Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 33 (1894)

Rubrik: Mai 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaire du Conseil-exécutif

18 mai 1894.

aux préfets et aux conseils communaux

concernant

l'introduction de l'heure de l'Europe centrale.

Le Conseil fédéral a arrêté en date du 11 décembre 1893 qu'à partir du 1er juin 1894 tous les services des administrations de transport (postes, télégraphes, chemins de fer et bateaux à vapeur) devront être réglés d'après l'heure de l'Europe centrale, qui avance de 30 minutes sur celle de Berne.

Pour éviter la confusion qui résulterait de deux heures différentes, il est nécessaire qu'au jour désigné la nouvelle heure soit introduite aussi dans la vie civile et officielle, et nous avons pris en conséquence l'arrêté suivant:

1° Dès le 1er juin 1894, l'heure de l'Europe centrale fera seule règle pour les heures de travail et les fonctions de tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, dans l'administration centrale et dans les districts.

Les heures de bureau resteront fixées de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures; nous nous réservons toutefois d'en ordonner autrement pour les mois d'hiver.

18 mai 1894.

2° On avancera de 30 minutes, le 31 mai à minuit, toutes les horloges publiques (horloges des églises, etc.).

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets et il en sera adressé des exemplaires à tous les conseils communaux du canton.

Berne, le 18 mai 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier,

KISTLER.

Nationalité et service militaire

13 juillet 1892.

des

enfants nés en France de parents suisses. Situation des enfants de naturalisés.

I. Traité d'établissement du 23 février 1882 entre la Suisse et la France.

Article 4. „ Les ressortissants de l'un des deux „ états établis dans l'autre ne seront pas atteints par les „ lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront „ soumis à celles de leur patrie. Ils seront également „ exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales. "

II. Enfants nés en France de parents suisses nés eux-mêmes, l'un et l'autre, hors de France.

Article 8 *du code civil français modifié par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité:*

Article 8. Sont Français: . . . . . .

4° „ *tout individu né en France d'un étranger* **et qui,** „ **à l'époque de sa majorité, est domicilié en France,** à moins „ que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est „ réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité „ de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de „ ses parents par une attestation en due forme de son „ gouvernement, laquelle demeurera annexée à la décla- „ ration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un

13 juillet 1892. „certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les „drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, „sauf les exceptions prévues aux traités.“ [1])

Article 9. „*Tout individu né en France d'un étranger* „**et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité** „pourra jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire „sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il „l'y établit dans l'année à compter de l'acte de sou- „mission, réclamer la qualité de Français par une dé- „claration qui sera enregistrée au ministère de la justice.“ [1])

„S'il est âgé de moins de vingt-et-un ans accomplis, „la déclaration sera faite en son nom par son père; en „cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père „et de la mère . . . . . par le tuteur autorisé par „délibération du conseil de famille.“

„Il devient également Français si, ayant été porté „sur le tableau du recensement, il prend part aux opéra- „tions de recrutement sans opposer son extranéité. [2])

Article 10 de la loi française sur le recrutement de l'armée, du 15 juillet 1889:

„Chaque année . . . . . les tableaux de recensement „des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans ré- „volus dans l'année précédente et domiciliés dans une „des communes du canton sont dressés par les maires . . .“

Article 11 de la loi française sur le recrutement:

„Les individus nés en France d'étrangers et résidant „en France sont . . . . . portés, dans les communes où

---

[1]) Voir ci-après la note A sur les formalités de détail à remplir pour opter.

[2]) Voir ci-après la note B sur la participation aux opérations de recrutement en France.

„ ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de „ la classe dont la formation suit l'époque de leur ma- „ jorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils „ peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'exa- „ men du tableau de recensement et lors de leur con- „ vocation au conseil de revision, conformément à l'ar- „ ticle 16 ci-après. “ [1]) 13 juillet 1892.

Article 13 de la même loi:

„ Sont considérés comme légalement domiciliés dans „ le canton:

„ 1° les jeunes gens, même émancipés . . . . . „ établis au dehors, expatriés, absents . . . . . , si, „ d'ailleurs, leur père, leur mère ou leur tuteur est domi- „ cilié dans une des communes du canton . . . . . “

Article 16 de la même loi:

„ L'examen des tableaux de recensement et le tirage „ au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance „ publique, devant le sous-préfet assisté des maires du „ canton . . . . . “

„ Les tableaux de recensement de chaque commune „ sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents „ ou représentants sont entendus dans leurs observations.“

Article 18 de la même loi:

„ Les opérations du recrutement sont revues, les „ réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner „ lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dis- „ pense . . . . . sont jugées en séance publique par „ un conseil de revision composé: du préfet, etc. . . . “

---

[1]) Voir ci-après la note B sur la participation aux opérations de recrutement en France.

13 juillet 1892.

III. Personnes nées en France d'un père suisse né lui-même hors de France et d'une **mère** née elle-même en France.

Article 8, § 3 du code civil français modifié par les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité :

Est Français . . . . . .

„ 3° tout individu né en France de parents dont „ l'un y est lui-même né, sauf la faculté pour lui, si c'est „ *la mère* qui est née en France, de décliner, dans l'année „ qui suivra sa majorité, la qualité de Français, en se „ conformant aux dispositions du § 4 ci-après.

„ Les individus auxquels l'article 8, § 3 modifié, „ réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers, „ **et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la pro-** „ **mulgation de la présente loi** pourront réclamer cette „ qualité en remplissant les conditions prescrites, **dans le** „ **délai d'une année à partir de cette promulgation.** " [1])

IV. Enfants nés en France d'un père suisse né lui-même en France.

Article 8, chiffre 3 du code civil français modifié par les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité:

„ Est Français . . . . . .

3° tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, **sans faculté d'option, si c'est le père qui est lui-même né en France.**

V. Enfants naturels ou illégitimes.

Article 8, § 1, second alinéa, du code civil français modifié par la loi du 26 juin 1889:

---

[1]) Voir la note A ci-après sur les formalités de détail à remplir pour opter.

„ . . . . 1° L'enfant naturel dont la filiation est „ établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par „ jugement, suit la nationalité de celui de ses parents „ à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle „ résulte pour le père et la mère du même acte ou juge- „ ment, l'enfant suit la nationalité du père. " 13 juillet 1892.

Article 8, § 3, du code civil français modifié par la loi du 22 juillet 1893:

„ L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que „ l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand „ le parent qui est né en France n'est pas celui dont il „ devrait, aux termes du § 1er, deuxième alinéa, suivre „ la nationalité. " [1])

VI. Enfants de Suisses naturalisés Français.

S'ils sont majeurs, ils peuvent devenir Français, sans condition de stage, par le décret de naturalisation de leur ascendant ou en faisant une déclaration dans les termes et sous les conditions de l'article 9 modifié du code civil français; s'ils sont mineurs, ils deviennent Français dans le cas où, entre vingt-et-un et vingt-deux ans, ils ne déclinent pas cette qualité (article 12 du code civil français modifié par la loi du 26 juin 1889).

VII. Enfants de Français naturalisés Suisses.

Ces enfants restent Français, mais leur appel sous les drapeaux est retardé en France jusqu'à ce qu'ils aient dépassé leur 21me année, et ils peuvent opter pour la Suisse, entre 21 et 22 ans, en remplissant les conditions prescrites par la convention helvético-française du 23 juillet 1879 (recueil officiel, nouvelle série, tome V, page 163) — circulaires du Conseil fédéral des 27 juillet

[1]) Voir la note A ci-après sur les formalités de détail à remplir pour opter.

13 juillet 1892. 1880, 10 décembre 1880, 14 avril 1882, 19 janvier 1883, 4 décembre 1883, 5 juin 1890, 24 janvier et 18 juin 1891.

Les options devront continuer à se faire en France devant les maires, la convention de 1879 n'ayant pas été modifiée.

Note A

sur

les formalités de détail à remplir pour répudier la nationalité française.

Par application de l'article 4 du décret du 13 août 1889, les personnes ayant l'intention de revendiquer la nationalité suisse de leur famille doivent se procurer une „ attestation en due forme de leur gouvernement " constatant qu'elles ont conservé leur nationalité suisse et une attestation portant qu'elles ont satisfait en Suisse à la loi sur le service militaire; d'après les directions données aux procureurs généraux par le ministère français de la justice, cette pièce doit être délivrée par la légation de Suisse à Paris.

Les intéressés, ou MM. les consuls de Suisse auxquels ils s'adresseront, doivent en conséquence, pour obtenir l'attestation susmentionnée, faire parvenir à la légation de Suisse à Paris:

1° l'acte de naissance du futur optant;

2° son acte d'origine;

3° son livret militaire suisse ou le bordereau de paiement de sa taxe d'exemption du service militaire en Suisse;

4° enfin, l'acte de mariage du père ou les actes de naissance du père *et* de la mère du futur optant. 13 juillet 1892.

Sur le vu de ces pièces, la légation s'empressera de retourner au consul ou à l'intéressé l'attestation nécessaire pour établir, vis-à-vis du juge de paix français, la nationalité suisse du futur optant ainsi que la déclaration portant qu'il a satisfait aux lois militaires suisses.

L'intéressé devra se rendre ensuite, accompagné de deux témoins *français* et majeurs, à la justice de paix du lieu de son domicile en France et répudier la nationalité française, en produisant les deux déclarations de la légation de Suisse à Paris, son acte de naissance et les actes de naissance de son père et de sa mère ou l'acte de mariage de son père. Le tout sera transmis, par le juge de paix, au ministère français de la justice par l'entremise du procureur de la république. La déclaration de répudiation sera enregistrée au ministère de la justice, à Paris, et l'un des doubles sera restitué à l'intéressé par le juge de paix avec la mention de l'enregistrement.

L'intéressé devra aussitôt aviser la légation de Suisse à Paris de l'acceptation de sa déclaration par l'autorité supérieure française et se rendre auprès de l'autorité militaire chargée du recrutement pour réclamer sa radiation des contrôles militaires français.

Si le futur optant réside hors de France, les déclarations de répudiation sont reçues, non par le juge de paix, mais par les agents diplomatiques ou consulaires *de France.*

L'option peut aussi être faite par procuration spéciale et authentique (notariée).

---

13 juillet
1892.

Note B

sur

la participation aux opérations du recrutement français.

L'article 9, § 3, du code civil français modifié par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité déclare Français ceux qui, ayant été portés sur les listes de recensement, prennent part aux opérations du recrutement sans opposer leur extranéité (leur qualité d'étranger). L'article 11 de la loi française, du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, a été interprété par certains jurisconsultes comme ne permettant plus aux fils d'étrangers de répudier la nationalité française, après la clôture des opérations du conseil de revision ou après la mise en marche (laquelle a lieu en novembre de chaque année).

Les enfants de Suisses sont donc instamment invités à faire leur déclaration de répudiation aussitôt après qu'ils ont atteint l'âge de vingt-et-un ans. Il importe, d'ailleurs, d'avoir quelques mois devant soi pour le cas où, par suite d'erreurs, notamment dans l'orthographe des noms, etc., des rectifications seraient nécessaires dans les actes de l'état civil.

Loi fédérale

22 déc. 1893.

concernant

l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1892 ;

En revision de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, *)

décrète :

Article premier. La Confédération contribuera, dans les limites de la présente loi, à l'amélioration de l'agriculture, notamment en favorisant les institutions créées et les mesures prises, dans le même but, par les cantons et les sociétés agricoles.

A. Enseignement de l'agriculture et stations d'essais.

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder des bourses, pouvant s'élever jusqu'à 600 francs par an, aux élèves qui se destinent à l'enseignement de l'agriculture ou au génie agricole, moyennant observation des conditions suivantes :

---

*) Voir Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXIII, page 215.

22 déc. 1893.

a. Ces élèves doivent avoir fait de l'agriculture pratique pendant un an au moins.

b. Les cantons auxquels ils appartiennent doivent leur accorder une bourse au moins équivalente à celle qu'ils reçoivent de la Confédération.

c. Les boursiers doivent s'engager à consacrer, pendant six ans après l'achèvement de leurs études, leur activité au service de l'agriculture suisse.

Celui qui, sans motifs suffisants et dont l'appréciation appartient au Conseil fédéral, n'exécute pas cet engagement sera tenu de rembourser le montant des bourses perçues.

Le Conseil fédéral pourra accorder des subsides pour des voyages ayant pour but des études et des recherches concernant l'agriculture.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions spéciales nécessaires pour obtenir les bourses en question.

Art. 3. La Confédération accorde une subvention annuelle régulière aux cantons qui possèdent ou qui ont l'intention de créer des écoles théoriques et pratiques d'agriculture et des cours d'agriculture d'été ou d'hiver et qui soumettent le programme de ces écoles à la sanction du Conseil fédéral. Ces cantons sont tenus d'admettre, dans ces établissements, les élèves de tous les cantons aux mêmes conditions que leurs ressortissants.

Le Conseil fédéral allouera, à certaines conditions, des subventions aux cantons qui engagent des professeurs itinérants d'agriculture et organisent des conférences itinérantes et des cours spéciaux sur des matières agricoles, de même qu'à ceux qui font procéder à des inspections de fromageries, d'étables et d'alpes ou à d'autres enquêtes tendant à améliorer l'agriculture.

Art. 4. La Confédération subventionne, suivant les besoins, la création et l'exploitation de stations laitières, de fromageries-modèles et de stations d'essais pour l'arboriculture, la viticulture, ainsi que d'autres stations d'analyses et d'essais agricoles. Le conseil fédéral entrera en négociations avec les cantons qui veulent fonder des stations de ce genre, et, si ces négociations aboutissent, il demandera — par la voie du budget — les sommes pour lesquelles la Confédération participerait à l'établissement et à l'exploitation de ces stations. 22 déc. 1893.

La Confédération peut aussi créer elle-même des stations d'analyses et d'essais agricoles.

B. Amélioration de l'élevage du bétail.

Art. 5. Un crédit d'au moins 400,000 francs sera porté annuellement au budget de la Confédération en vue de développer et d'améliorer l'élevage de l'espèce bovine.

Ce crédit sera affecté comme suit:

a. à seconder les efforts des cantons pour doter les campagnes de bons taureaux reproducteurs;

b. à augmenter l'effectif des femelles (vaches et génisses) reproductrices et à en améliorer la qualité;

c. à une participation aux frais de création de syndicats d'élevage et à des primes décernées pour les familles et groupes de bétail reproducteur dont la descendance serait établie par un registre d'élevage régulièrement tenu;

d. à subventionner la participation de la Suisse aux expositons de l'espèce bovine qui ont lieu à l'étranger.

Les règles essentielles ci-après devront présider à l'allocation des subsides fédéraux.

22 déc. 1893.

1. Le crédit fédéral disponible sera réparti aux cantons en se basant sur le nombre, donné par le dernier recensement du bétail, des vaches et des génisses de plus d'un an.

2. Les sommes affectées par la Confédération aux prestations visées aux lettres *a* et *b* doivent être égales à celles allouées par les cantons.

   Le montant collectif de la prime décernée par la Confédération et le canton doit s'élever au moins à 100 francs par taureau.

3. La répartition des crédits destinés à participer aux frais de création de syndicats d'élevage, ainsi qu'à des primes délivrées pour les familles et groupes de bétail reproducteur, aura lieu indépendamment des sommes affectées à ce sujet par les cantons.

4. Les surprimes fédérales pour taureaux ne seront payées que neuf mois après que la prime aura été décernée et sur la justification du fait que, dans l'intervalle, l'animal a servi à la reproduction dans le pays.

   A la demande d'un canton, le versement des surprimes pour taureaux reproducteurs pourra être subordonné à la condition que les sujets en question aient servi à la reproduction, dans le canton, pendant un laps de temps de plus longue durée.

   Pour les cantons alpestres qui, en raison de circonstances exceptionnelles, tiennent leurs concours de taureaux au printemps, l'emploi des taureaux reproducteurs pendant la période précédente pourra entrer en ligne de compte dans la supputation des neuf mois de rigueur, pourvu que, au début de la période de monte, ces taureaux soient reconnus propres à la reproduction, par les experts cantonaux ordinaires.

Le conseil fédéral, sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculture, fixera les conditions ultérieures auxquelles la Confédération subordonnera le paiement de ses subsides. 22 déc. 1893.

5. Le conseil fédéral pourra, à la demande des cantons intéressés, en allouant des subventions prévues à la lettre *d*, y mettre la condition que les sujets reproducteurs exposés soient ramenés en Suisse après l'exposition.

Art. 6. Tous les cinq ans, on procédera à un recensement du bétail de toute la Suisse.

Le conseil fédéral arrêtera le questionnaire à employer pour le recensement et fixera la date à laquelle celui-ci aura lieu.

Les frais des mesures générales seront supportés par la Confédération; les frais occasionnés par l'opération proprement dite seront à la charge des cantons.

Art. 7. Un crédit d'au moins 200,000 francs destiné à développer et à améliorer l'élevage de l'espèce chevaline sera porté annuellement au budget.

Ce crédit doit servir:

a. à acheter et aussi, selon les besoins, à entretenir des étalons étrangers et, éventuellement, des étalons suisses, dans le cas où il serait démontré que ces derniers ne sont pas inférieurs aux étrangers, en ce qui concerne l'ascendance et la qualité;

b. à des primes pour juments poulinières et pouliches provenant, selon dues preuves, d'étalons acquis à l'aide de la subvention fédérale;

c. à augmenter le montant des primes réparties aux expositions de chevaux organisées par des cantons ou par des sociétés hippiques;

22 déc. 1893.

d. à subventionner les sociétés hippiques, syndicats ou cantons qui possèdent de bons pâturages pour poulains.

Le conseil fédéral fixera, ici aussi, les conditions auxquelles on allouera des subventions sur ce crédit.

Art. 8. Moyennant des conditions qui seront fixées par le conseil fédéral, des subventions seront aussi allouées aux cantons pour l'amélioration de l'élevage du petit bétail.

C. Amélioration du sol.

Art. 9. La Confédération subventionne, aux conditions suivantes, des entreprises ayant pour but d'améliorer le sol ou d'en faciliter l'exploitation.

a. Les demandes de subventions doivent être transmises par les gouvernements cantonaux au conseil fédéral avant que les travaux soient commencés ; ces demandes doivent être accompagnées des données nécessaires sur la nature, l'importance et le coût des travaux à exécuter, ainsi que des documents techniques y relatifs.

b. Le subside des cantons, des communes ou des corporations doit être au moins aussi élevé que celui de la Confédération. Ce dernier ne doit, dans la règle, pas dépasser 40 % du total des frais d'exécution. La Confédération ne contribue pas aux frais d'entretien. Exceptionnellement et en cas de besoin, un subside de la Confédération, pouvant s'élever jusqu'à 50 % des dépenses effectives, pourra aussi être alloué à des syndicats et à des corporatious aux entreprises desquelles le canton ou la commune ne contribue pas ou ne contribue que pour une somme inférieure, pourvu que les travaux soient bien exécutés.

c. Dans chaque cas spécial, l'administration cantonale doit s'engager à bien entretenir les travaux d'amélioration exécutés, sauf à répéter les frais qui en résultent contre les communes, les corporations ou les particuliers. 22 déc. 1893.

d. Le subside fédéral se paie, dans la règle, après l'exécution des travaux et leur inspection par l'autorité fédérale.

Art. 10. Le conseil fédéral fixe, chaque année, le montant des subsides à accorder aux différents cantons, en se basant sur la somme portée au budget pour l'amélioration du sol.

Art. 11. Le conseil fédéral peut engager, suivant les besoins, le personnel technique nécessaire pour l'examen des demandes de subvention et pour l'exercice de la haute surveillance dans ce domaine.

La Confédération participera, dans le sens de l'article 9, aux frais des travaux techniques préparatoires.

Elle alloue aux cantons qui, pour eux seuls ou de concert avec d'autres cantons, emploient des spécialistes, des subventions pouvant s'élever jusqu'à 50 % des traitements servis à ces fonctionnaires.

D. Mesures contre les dommages qui menacent la production agricole.

Art. 12. Le conseil fédéral est autorisé à ordonner une surveillance efficace des vignobles et à prendre les mesures préservatrices nécessaires contre la propagation du phylloxera et d'autres parasites, à interdire l'importation, la circulation et l'exportation de plantes, matières et produits qui pourraient servir de véhicule au phylloxera ou à tout autre parasite menaçant l'agriculture

22 déc. 1893. et à édicter, contre les contrevenants, des prescriptions pénales prévoyant des amendes jusqu'à 1000 francs.

Les cantons qui auront pris des mesures pour détruire des parasites ou combattre des maladies qui menacent les cultures, pourront obtenir, de la Confédération, des subsides jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses faites par eux dans ce but.

Les sommes nécessaires pour régler ces indemnités doivent être demandées, chaque année, par la voie du budget.

Le conseil fédéral fixera les conditions auxquelles les cantons peuvent prétendre à ces indemnités.

Art. 13. La Confédération appuie en outre, de ses subsides, les efforts des cantons en vue de l'assurance du bétail et de l'assurance contre la grêle.

Des subventions fédérales, prélevées sur les crédits portés à cet effet au budget de l'année, seront allouées aux cantons dans lesquels l'assurance obligatoire du bétail est instituée pour tout le territoire du canton ou pour certaines parties de celui-ci (districts, communes, etc.), et qui soutiendront et contrôleront cette assurance.

Les sommes allouées, chaque année, par la Confédération en faveur de l'assurance contre la grêle seront affectées à des subsides aux cantons qui facilitent et favorisent cette assurance :

a. en payant les frais de la police d'assurance ;

b. en contribuant au paiement des primes ;

c. en constituant un capital de réserve.

Toutefois, le subside de la Confédération en faveur de ces deux genres d'assurance ne doit jamais dépasser le montant affecté au même but par le canton.

Le conseil fédéral fixera les conditions ultérieures auxquelles l'allocation des subsides sera subordonnée et en déterminera l'emploi.

E. Sociétés et syndicats agricoles.

22 déc. 1893.

Art. 14. Des subventions annuelles peuvent être accordées aux principales sociétés d'agriculture de la Suisse, aux conditions suivantes.

1. Les demandes de subvention — suffisamment motivées — doivent être présentées avant le 15 août, pour pouvoir être prises en considération dans le budget de l'année suivante.
2. Les demandes doivent être accompagnées d'un programme détaillé, indiquant clairement la nature de l'entreprise pour laquelle une subvention est réclamée, l'évaluation des frais d'exécution et la manière dont la subvention sera appliquée.
3. Les subventions fédérales ne peuvent être affectées à un but d'intérêt privé.
4. La subvention ne sera payée que sur la présentation des comptes, avec pièces à l'appui, et d'un rapport sur l'entreprise.

Art. 15. Quand il s'agit d'entreprises qui, pour être exécutées d'une manière pratique et utile, nécessitent le concours des autorités cantonales, les subsides doivent être remis aux cantons respectifs.

Le conseil fédéral veillera à ce que, dans l'emploi des subventions accordées aux sociétés d'agriculture, on tienne particulièrement compte de la petite exploitation agricole.

Art. 16. Le conseil fédéral peut accorder, aux principales sociétés d'agriculture, des indemnités spéciales pour les travaux qu'elles auraient exécutés sur sa demande.

Art. 17. A des conditions qui seront fixées par le conseil fédéral, des subsides fédéraux pourront être

22 déc. 1893. accordés aux associations qui poursuivent des buts rentrant dans l'intérêt général de l'agriculture.

F. Autres mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 18. La Confédération subventionne des expositions générales d'agriculture ayant lieu, à des intervalles qui ne soient pas inférieurs à six ans, tour à tour dans les différentes parties de la Suisse.

La subvention fédérale ne doit être appliquée qu'à des primes. Le programme des expositions, l'élection des jurés et le règlement du jury doivent être soumis à la sanction du conseil fédéral. L'organisation des expositions est l'affaire des sociétés agricoles et des cantons.

Des subventions peuvent aussi être allouées, exceptionnellement et aux mêmes conditions, en faveur d'expositions spéciales, soit nationales, soit intercantonales ou cantonales, pourvu qu'elles n'aient pas lieu la même année qu'une exposition générale d'agriculture.

Art. 19. Le conseil fédéral statuera le nécessaire pour compléter l'organisation de la statistique agricole. Il présentera, pour chaque cas spécial, un rapport sur la nature et l'étendue des recherches à faire et sur les dépenses qu'elles exigeraient.

Il peut aussi subventionner les cantons qui établissent des statistiques agricoles.

G. Dispositions générales et finales.

Art. 20. Le conseil fédéral veillera à ce que les subventions de la Confédération n'aient pas pour résultat de diminuer les efforts déployés, jusqu'ici, en faveur de l'agriculture par les cantons, les communes et les sociétés agricoles, mais à ce qu'ils servent exclusivement à amé-

liorer et à compléter les institutions et les mesures mentionnées dans la présente loi 22 déc. 1893.

Art. 21. La présente loi abroge l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, et la loi fédérale concernant le recensement du bétail dans toute la Suisse, du 18 juillet 1865.

Art. 22. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et par le Conseil des Etats le 22 décembre 1893.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 20 avril 1894.

---

23 déc.
1893.

Arrêté

portant modification

à l'ordonnance pour l'exécution de la loi concernant l'amélioration des races chevaline et bovine.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier.

Le commencement de l'article premier de l'ordonnance du 21 novembre 1876 pour l'exécution de la loi concernant l'amélioration des races chevaline et bovine, est modifié comme suit:

La commission de l'élève du bétail comprend deux sections, l'une pour l'élève des chevaux et l'autre pour l'élève du bétail bovin. Chacune d'elles se compose d'un président et de quatre membres, qui sont nommés, etc.

Art. 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 décembre 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
MARTI.
Le Chancelier,
KISTLER.

Règlement

pour le

Grand Conseil du canton de Berne.

7 mars 1894.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 19, de la Constitution cantonale,

règle

l'expédition de ses affaires et son organisation intérieure de la manière suivante:

TITRE PREMIER.

Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives.

Article premier. Le Grand Conseil se réunit régulièrement deux fois par an, à Berne, Sessions ordinaires.

a. pour une session de printemps, dans l'année d'une nouvelle législature le premier lundi de juin, et dans les autres années le troisième lundi de mai;

b. pour une session d'automne, le troisième lundi de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu: Sessions extra-ordinaires.

a. lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil soit par le Conseil-

7 mars 1894.

exécutif, ou lorsque vingt députés demandent par écrit la convocation (art. 32 Const.), ou lorsque celle-ci est décidée par le Grand Conseil lui-même;

b. 14 jours au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, en vertu de l'art. 22 de la Constitution cantonale.

Convocation.

Art. 2. Le Grand Conseil est convoqué:

a. par le Conseil-exécutif, au début d'une nouvelle législature, ou pour la session qui suit un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil;

b. par le président du Grand Conseil, dans tous les autres cas (art. 32 Const.).

Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Convocation sous serment.

Art. 3. Le Grand Conseil est convoqué sous serment, si l'assemblée elle-même, son président ou le Conseil-exécutif l'estime nécessaire.

Toutes les fois qu'il s'agit de prendre des décisions entraînant une diminution du capital de la fortune publique ou de décréter des emprunts, les membres du Grand Conseil doivent être convoqués sous serment.

Commencement et durée des séances.

Art. 4. Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures après-midi; il en est de même chaque lundi. Les autres jours, les séances ont lieu, dans la règle, à neuf heures du matin.

Exceptionnellement, le Grand Conseil peut décider d'avoir aussi des séances de relevée ou du soir. 7 mars 1894.

Dans la règle, chaque séance dure quatre heures.

Art. 5. Les députés ont le devoir d'assister aux séances. Ceux qui en sont empêchés doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence. Obligation d'assister aux séances.

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

Art. 6. Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de tous ses membres est nécessaire (art. 28 Const.). Quorum.

Le président est tenu d'office de s'assurer, même en cas de doute par un renouvellement de l'appel nominal, si l'assemblée est en nombre pour délibérer. Les députés qui, sans avoir justifié leur absence, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

Art. 7. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil se constitue par la nomination du bureau et l'assermentation. Il faut toutefois qu'au préalable les élections de la majorité au moins des députés aient été validées par l'assemblée, après vérification des pouvoirs. Constitution de l'assemblée.

Art. 8. Jusqu'à la constitution définitive du Grand Conseil, tous ceux qui en ont été élus membres, que leur élection soit ou non contestée, ont le droit d'y siéger et d'y voter. Le député dont l'élection est invalidée doit s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations. Droit de vote.

7 mars 1894.

Une fois que le Grand Conseil est constitué, un député nouvellement élu ne peut participer à ses délibérations qu'après la validation de son élection et la prestation du serment constitutionnel.

Assermentation.

Art. 9. Les députés au Grand Conseil prêtent serment selon la formule suivante (art. 113 Const.):

„Je promets et je jure de respecter les droits et „les libertés du peuple et des citoyens, d'observer „strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, „et de remplir fidèlement et consciencieusement les de„voirs de ma charge. Aussi vrai que Dieu m'assiste!"

Les députés à qui leurs convictions ne permettent pas de prêter ce serment, peuvent le remplacer par une promesse solennelle, dont la teneur suit:

„Je promets, sur mon honneur et ma conscience, „de respecter les droits et les libertés du peuple et des „citoyens, d'observer strictement la Constitution et les „lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement les „devoirs de ma charge!"

Il est procédé à l'assermentation des membres du Grand Conseil par le président de l'assemblée. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Tribune du public.

Art. 10. Une tribune est réservée au public.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tribune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

S'il y a trouble ou tumulte dans la tribune, le président, après une exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

Art. 11. Il sera assigné aux correspondants de journaux des places pour écrire commodément dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être enlevées par le bureau du Grand Conseil. Ils sont tenus d'insérer gratuitement dans leurs journaux les rectifications d'erreurs. 7 mars 1894. Journalistes.

TITRE II.

Du Bureau du Grand Conseil.

Art. 12. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs. Composition du bureau et durée de ses fonctions.

Il est élu au scrutin secret, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an.

Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la durée des fonctions du bureau commence au 1er juin.

La minorité sera équitablement représentée dans le bureau (art. 26 n° 19 Const.).

Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 13. Avant la constitution de l'assemblée, le doyen d'âge présent à la séance, ou un autre membre désigné par lui, occupe le fauteuil jusqu'après l'élection du président. Président d'âge.

Si le doyen d'âge refuse de présider et de désigner un remplaçant, l'assemblée nomme un président provisoire.

Art. 14. Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil et de veiller à l'observation du règlement. Président.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée.

7 mars 1894.

Il fixe l'ordre dans lequel les objets à traiter seront mis en délibération, sous réserve du droit de l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille au maintien de l'ordre et prend à cet égard les mesures commandées par les circonstances (art. 48).

A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Art. 15. Il signe les procès-verbaux des séances et tous les actes émanant du Grand Conseil.

Art. 16. Il a le droit de prendre en tout temps connaissance des délibérations du Conseil-exécutif. (art. 25 Const.)

Vice-présidents.

Art. 17. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents, d'après l'ordre de leur élection.

Scrutateurs.

Art. 18. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, si la majorité est indubitable. Lorsqu'elle ne leur paraît pas telle, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les votants doivent être comptés.

Ce dénombrement a lieu de la manière suivante: deux scrutateurs, chacun pour une division distincte de la salle, comptent à haute voix les suffrages sous le contrôle des deux autres scrutateurs.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation de l'assemblée. 7 mars 1894.

Art. 19. Le bureau désigne dans une séance spéciale, à laquelle tous ses membres présents sont tenus d'assister, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

TITRE III.

De la Chancellerie.

Art. 20. La Chancellerie cantonale soigne les affaires de chancellerie du Grand Conseil. Registre des affaires.

Elle tient un registre de toutes les affaires soumises au Grand Conseil et de toutes les pièces qui lui sont adressées; il est fait mention dans ce registre de l'autorité au préavis de laquelle l'affaire a été renvoyée, ainsi que de la décision intervenue définitivement. Le registre doit se trouver pendant les séances à la disposition des membres du Grand Conseil.

Art. 21. Le chancelier rédige le procès-verbal des séances et remplit les fonctions de secrétaire du bureau. Secrétariat

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Art. 22. En ce qui concerne le procès-verbal, on observera les prescriptions suivantes:

a. Il indiquera qui a présidé la séance, et combien de députés étaient présents.

b. Il mentionnera les objets des délibérations avec toutes les propositions mises aux voix, les décisions

7 mars 1894.

prises sur les objets et propositions, dans toute leur teneur, et le nombre des suffrages lorsqu'ils ont été comptés.

c. Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les arrêtés du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

d. Le nombre des suffrages obtenus dans les élections ne sera inséré au procès-verbal que pour les quatre personnes qui en auront réuni le plus.

e. Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été lu et approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré de copies ou extraits.

Adoption du procès-verbal.

Art. 23. Au commencement de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est rectifié, s'il y a lieu, et adopté.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session peut être approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

La rectification du procès-verbal ne peut avoir lieu qu'en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé. Une décision rendue par le Grand Conseil ne peut, en aucun cas, être modifiée à l'occasion de l'approbation du procès-verbal.

Traduction.

Art. 24. Un interprète est chargé de traduire les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations, ainsi que de reproduire la substance des discours, aussi souvent que la demande en est faite.

Publication des débats.

Art. 25. Les débats sont sténographiés et reproduits dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce

bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés. 7 mars 1894.

On portera de même à la connaissance du public:

a. le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte d'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible (art. 31 Const.);

b. tous les projets de lois avant la seconde lecture, sous une forme qui sera chaque fois désignée par le Grand Conseil (art. 29 Const.).

En outre, on publiera en français comme supplément à la *Feuille officielle du Jura,* un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

Art. 26. Tous actes quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus, s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les rapports des commissions, dans le cas où ils sont présentés oralement par les rapporteurs. Lecture des actes.

Art. 27. La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions. Huissiers.

TITRE IV.

Des Commissions.

Art. 28. Après sa constitution et l'élection du Conseil-exécutif, le Grand Conseil nomme dans son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue, et pour la durée de la législature, les commissions permanentes suivantes: Commissions permanentes.

7 mars 1894.

a. une commission des pétitions ;
b. une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Le membre élu avec le plus de voix convoque la commission pour la première séance.

Commission des pétitions.

Art. 29. La commission des pétitions se compose de sept membres.

Elle examine les pétitions adressées au Grand Conseil, les demandes de naturalisation, ainsi que les plaintes contre le Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission d'économie publique.

Art. 30. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédit qui n'y sont pas prévues, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil, comme aussi notamment sur le point de savoir si les crédits votés ont reçu un emploi conforme et n'ont pas été dépassés.

Si elle découvre des défectuosités ou des abus dans l'administration, elle proposera les moyens d'y remédier.

Commissions spéciales.

Art. 31. Le Grand Conseil peut toujours, pour l'examen préalable d'une affaire, nommer une commission spéciale.

Le président fait désigner par l'assemblée, dans la première séance de chaque session, les objets qui doivent être renvoyés à l'examen d'une commission, et il la consulte également sur le point de savoir si les membres de la Cour suprême seront invités à prendre part à des

délibérations. Ces questions seront aussi immédiatement résolues pour toute affaire qui arriverait ultérieurement. 7 mars 1894.

Si le Grand Conseil agrée la nomination d'une commission, il décide de combien de membres elle se composera. Le bureau désigne ensuite ces membres, à moins que l'assemblée ne s'en réserve formellement la nomination, auquel cas celle-ci a lieu au scrutin secret.

Lorsque le bureau nomme une commission, il doit autant que possible en choisir les membres parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'aucune commission.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Art. 32. Les commissions ont, pour la discussion de leurs propositions, le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions; elles peuvent de même, aussi souvent qu'elles le trouvent désirable, inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements. Droits des commissions.

Art. 33. Les membres du Grand Conseil sont tenus d'accepter leur nomination comme membres des commissions. Obligation d'accepter une nomination comme membre d'une commission.

Art. 34. La minorité du Grand Conseil devra toujours être équitablement représentée dans les commissions (art. 26, dernier alinéa, Const.). Représentation de la minorité.

7 mars 1894.

TITRE V.

De la discussion.

Publicité des séances

Art. 35. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 Const.).

Introduction des objets à traiter.

Art. 36. Le Grand Conseil traite les objets qui rentrent dans ses attributions :

a. ensuite d'une proposition du Conseil exécutif ou d'une commission du Grand Conseil ;

b. ensuite d'une proposition émanant d'un ou de plusieurs de ses membres.

Rapport sur l'administration de l'Etat, le compte d'Etat et le budget.

Art. 37. Dans la session ordinaire de novembre seront discutés le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat, pour l'exercice de l'année écoulée.

Le budget pour l'exercice de l'année suivante sera toujours discuté avant la fin de l'année en cours.

Le compte d'Etat, de même que le rapport sur l'administration de l'Etat et le projet de budget du Conseil-exécutif, doivent toujours être envoyés aux députés assez tôt pour qu'ils puissent les soumettre à un examen approfondi.

Lois et décrets.

Art. 38. La délibération sur les projets de lois et de décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif, et amendé, s'il y a lieu, par la commission nommée par le Grand Conseil en vertu de l'art. 31. Toutefois, la délibération pourra aussi s'engager sur un projet élaboré par la commission.

Toute loi est soumise à deux délibérations du Grand Conseil (art. 29 Const.).

Pour la seconde délibération on procède comme pour la première.

7 mars 1894.

Participation du Conseil-exécutif.

Art. 39. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et fait présenter un rapport sur toutes les affaires au sujet desquelles il est invité à donner son préavis. Il a le droit de présenter aussi des propositions. Ce même droit appartient également à chacun de ses membres.

Le Conseil-exécutif doit adresser au Grand Conseil un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen; ce rapport peut toutefois être complété oralement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand Conseil l'exige (art. 42 Const.).

Cour suprême.

Art. 40. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 Const.).

Forme de la discussion.

Art. 41. Le président expose à l'assemblée l'objet de la discussion, puis il fait exposer ou lire, en règle générale dans les deux langues, les rapports concernant cet objet.

Chaque membre du Conseil-exécutif ou de la commission a le droit de compléter le rapport, ou, s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Lorsque deux autorités (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission) se sont préalablement occupées d'un objet, celle des deux qui l'a introduit rapporte d'abord, puis vient le tour de celle qui a été appelée à préaviser.

Devoirs des orateurs.

Art. 42. Le président déclare ensuite la discussion ouverte.

Les députés parlent debout, de leurs places.

7 mars 1894.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule : „Monsieur le Président et Messieurs!“

Aucun député ne doit prendre la parole avant qu'elle lui ait été accordée par le président.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Les rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions doivent néanmoins toujours être entendus, lorsqu'ils ont des rectifications à présenter.

Art. 43. Les orateurs doivent s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus aussi bien à l'assemblée qu'à chacun de ses membres, et en évitant par conséquent les insinuations offensantes.

Ordre de la discussion.

Art. 44. Lorsque la discussion générale est ouverte, le président accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle est demandée.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président prenant part à la discussion.

Art. 45. Lorsque le président veut parler comme membre de l'assemblée, il doit demander la parole au vice-président, qui annonce cela à l'assemblée, et lui accorde la parole quand vient son tour.

Pendant que le président parle, le fauteuil est occupé par le vice-président.

Défense de lire un discours et rappel à la question.

Art. 46. La lecture de discours écrits est interdite.

Le président doit rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte trop.

Propositions.

Art. 47. Le membre qui fait une proposition est tenu de la formuler et, si le président le demande, de la lui remettre par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont traitées comme des motions. 7 mars 1894.

Art. 48. Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre, soit d'office, soit à la demande du ou des offensés. Si l'orateur rappelé à l'ordre réclame contre cette mesure, l'assemblée décide si elle est ou non justifiée. En cas de deuxième rappel à l'ordre et de nouvelle protestation, l'assemblée décide si le rappel à l'ordre sera simplement maintenu ou si le membre sera exclu de la séance. Rappel à l'ordre.

Art. 49. Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre tendant p. ex. à l'ajournement indéfini ou à terme, au renvoi à une commission, etc., la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre. Motion d'ordre.

Art. 50. Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, à moins qu'un membre qui n'a pas encore parlé ne demande la parole. Si la clôture est rejetée, la discussion continue. Clôture de la discussion.

Art. 51. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. Une fois la clôture prononcée, la parole n'est plus accordée.

Art. 52. Si l'objet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible au président et à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est Réouverture de la discussion.

7 mars 1894.

adoptée, l'assemblée délibère de nouveau librement sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

TITRE VI.

Des motions et des interpellations.

Motions.

Art. 53. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 Const.).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Une motion ne peut être traitée qu'après être restée déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures après sa communication à l'assemblée.

Art. 54. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son auteur, ou l'un de ses auteurs, s'il y en a plusieurs, à en développer les motifs, après quoi la discussion générale est ouverte. Après la clôture du débat, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Interpellations.

Art. 55. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30 Const.).

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée et la transmet ensuite au Conseil-exécutif. Le président du Grand Conseil fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la

dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session. 7 mars 1894.

En cas d'urgence, le président peut permettre à l'interpellant d'adresser oralement sa question. Le Conseil-exécutif peut ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente.

Les explications données, le débat est clos et il n'y a ni discussion ni votation. Toutefois, l'interpellant a encore le droit de faire une simple déclaration pour dire s'il est satisfait de la réponse du Conseil-exécutif ou s'il veut transformer son interpellation en motion.

TITRE VII.

De la votation.

Art. 56. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Position de la question.

S'il y a réclamation, l'assemblée en décide.

Art. 57. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Ordre de la votation.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes et si aucune n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

7 mars 1894.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Division.

Art. 58. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même, et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

Modes de voter.

Art. 59. La votation a lieu par assis et levé. Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procès-verbal.

Par exception, quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce, au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Majorité absolue et majorité des deux tiers.

Art. 60. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut :

a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision partielle de la Constitution (art. 102 Const.) ;

de même lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (loi de 1816 sur la police des étrangers, art. 79) ;

b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la diminution de la fortune de l'Etat (art. 26 n° 10 Const.) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872). 7 mars 1894.

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Art. 61. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote, sans quitter le fauteuil. Vote du président

TITRE VIII.

Des élections.

Art. 62. Le Grand Conseil procède aux élections qui lui sont attribuées par la Constitution et la loi (art. 26 n° 13 Const.).

Art. 63. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Mode de procéder.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

Art. 64. Les prescriptions suivantes sont applicables pour le dépouillement du scrutin: Dépouillement.

a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;

7 mars 1894.

b. les bulletins portant des désignations générales, telles que „Les anciens“, „Les titulaires actuels“, etc. sont valables ;

c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, les derniers noms qui s'y trouvent de trop ne sont pas comptés ;

d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois ;

e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Art. 65. Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, les quatre noms qui ont réuni le plus de suffrages, restent seuls en élection, et s'il n'y a que trois ou quatre noms ayant obtenu des voix, celui qui en a reçu le moins est éliminé.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection, ont été nommées, et qu'ensuite elles ne veuillent pas s'entendre pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Validité des élections non contestées en temps utile.

Art. 66. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'il a été

procédé à une autre élection, ou passé à une autre affaire, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme. 7 mars 1894.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Art. 67. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale. Communication du résultat.

TITRE IX.

Des indemnités.

Art. 68. Les membres du Grand Conseil reçoivent une indemnité de sept francs par journée de présence, quel que soit le nombre des séances de la journée. Les députés résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale, qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi l'indemnité pour le dimanche. Indemnités de présence et de route.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Le député qui a droit à plus de six indemnités de présence dans la même session, reçoit double indemnité de route.

Art. 69. N'ont droit à l'indemnité de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture de la séance et s'annoncent au bureau. Contrôle.

Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture de la séance, les feuilles de

7 mars 1894.

présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

Indemnités des membres des commissions.

Art. 70. Ont droit aux mêmes indemnités de présence et de route que les députés qui assistent aux séances, les membres qui, en dehors des sessions, assistent aux réunions des commissions.

Pour des travaux spéciaux, qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité.

Indemnité du président.

Art. 71. Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, reçoit pour chaque journée de séance une indemnité de vingt francs, son indemnité de député comprise.

Indemnité des scrutateurs.

Art. 72. Chaque scrutateur, ou son remplaçant, reçoit par journée de présence une indemnité de douze francs, son indemnité de député comprise.

TITRE X.

Disposition finale.

Art. 73. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 1894 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge toutes dispositions contraires et notamment le règlement du Grand Conseil du 18 mars 1865.

Berne, le 7 mars 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
WYSS.

Le Chancelier,
KISTLER.

Ordonnance

30 mai 1894.

concernant

l'introduction de bétail de boucherie étranger dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la fièvre aphteuse (surlangue et piétain) a déjà été fréquemment apportée dans le canton par des animaux de boucherie venant de l'étranger;

vu l'insuffisance, maintes fois constatée, des prescriptions cantonales sur l'importation du bétail;

en exécution de l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1872, ainsi que des art. 33 et 71 du règlement fédéral du 14 octobre 1887,

arrête:

Article premier.

Les animaux de boucherie (bêtes bovines, moutons et porcs) venant de l'étranger ne peuvent être expédiés que dans les localités qui possèdent des abattoirs publics, avec étables suffisamment vastes, dans lesquelles le bétail doit exclusivement être logé. Il n'est permis d'en expédier dans d'autres localités que si les autorités communales respectives ont fait constater par le préfet du district l'existence dans la commune d'une étable d'isole-

30 mai 1894. ment située dans un lieu aussi écarté que possible, où les animaux importés puissent séjourner provisoirement, et se sont déclarées responsables de la scrupuleuse exécution des mesures de police vétérinaire. Le vétérinaire d'arrondissement sera toujours invité à déclarer si les locaux d'isolement conviennent à leur destination.

Il faudra faire en sorte que les pièces de bétail introduites de l'étranger soient abattues le plus tôt possible.

Les peaux des animaux de provenance étrangère ne seront pas enlevées des abattoirs avant d'avoir été soigneusement désinfectées.

La liste des localités dans lesquelles on peut introduire du bétail de boucherie étranger, sera adressée au Département fédéral de l'agriculture, pour qu'il puisse la transmettre aux vétérinaires chargés des visites à la frontière.

Tous les transports de bétail étranger s'effectueront directement de la gare frontière au lieu de destination. Le débarquement et le transbordement aux stations intermédiaires sont interdits.

Les agents des stations sont tenus de ne pas permettre l'enlèvement ni le débarquement des bestiaux avant l'arrivée du vétérinaire d'arrondissement. (Voir l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1891.)

Art. 2.

Le bétail de boucherie venu de l'étranger ne peut jamais être placé, même temporairement, dans les écuries des hôtels, dans des remises, ni dans les écuries ou étables appartenant à des particuliers, des bouchers ou des marchands de bestiaux.

Dans le cas de contravention à cette défense, l'écurie ou l'étable sera immédiatement mise à ban et la barre

ne sera levée que 10 jours après l'arrivée du dernier transport ou, si le local a déjà été évacué, après une désinfection complète, dont les frais sont à la charge du propriétaire des animaux. 30 mai 1894.

Pendant la durée du ban, il ne sera pas introduit de bétail indigène dans ces écuries ou étables. Les animaux qui s'y trouvaient déjà pourront toujours être livrés à la boucherie, mais seulement après avoir été visités par le vétérinaire et à condition d'être conduits directement aux abattoirs.

Art. 3.

Tous les animaux des espèces bovine, ovine et porcine qui sont expédiés de l'étranger dans le canton de Berne ou qui, étant d'origine étrangère, y sont expédiés d'autres cantons, pour l'approvisionnement des boucheries, doivent être visités, dès leur arrivée au lieu de destination, par le vétérinaire de l'arrondissement respectif. Cette visite ne peut avoir lieu que de jour.

Lorsqu'il n'existe pas d'épizooties, on peut se dispenser de faire visiter, au lieu de destination, le bétail de boucherie de provenance française, qui est introduit dans les districts bernois voisins de la frontière.

Le Conseil-exécutif pourra prendre un arrêté d'exception concernant l'introduction de troupeaux de moutons étrangers destinés à la boucherie.

Art. 4.

Le gros ou le menu bétail de provenance étrangère ne peut être conduit de la station aux abattoirs, ou aux étables des abattoirs, que sur des voitures ; on suivra le chemin le plus direct et on évitera tout contact avec des bestiaux indigènes.

30 mai 1894. Les voitures seront toujours soigneusement nettoyées et désinfectées après usage.

Art. 5.

Le service d'une étable d'isolement doit toujours se faire, autant que possible, par le même valet. Il est interdit de tolérer la présence, dans ces étables, de conducteurs, toucheurs, etc. ou de leur permettre d'y passer la nuit.

Art. 6.

Le bétail des étables d'isolement sera visité une fois au moins chaque semaine par le vétérinaire d'arrondissement et ces étables, même si elles n'ont pas logé de bestiaux malades, seront désinfectées tous les trois mois. Il sera toujours donné avis de l'exécution de cette prescription à l'autorité supérieure.

Art. 7.

Le vétérinaire d'arrondissement devra être avisé en temps utile, par le propriétaire, de l'arrivée d'animaux de boucherie de provenance étrangère. Il visite ces animaux au débarquement, ou à leur arrivée dans la commune (au lieu de destination), et veille à ce qu'ils soient conduits et logés dans les étables d'isolement. Il est responsable envers les autorités du fidèle accomplissement de ses fonctions.

Art. 8.

Les frais de visite du vétérinaire, ainsi que toutes dépenses occasionnées par des désinfections ou d'autres mesures, seront supportés par les propriétaires des animaux et payés d'après le tarif, excepté les frais des

désinfections qui n'ont pas été rendues nécessaires par la présence de bétail malade (art. 6); ces derniers frais sont à la charge de la commune. 30 mai 1894.

Art. 9.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront punies d'une amende de 10 fr. à 200 fr.

Art. 10.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets. L'ordonnance du 3 avril 1889 est abrogée.

Berne, le 30 mai 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MARTI.

Le Chancelier,
KISTLER.

6 mai
1894.

Loi
sur
l'instruction primaire
du
canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité d'une revision de la loi sur les écoles primaires publiques, du 11 mai 1870;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.
Dispositions générales.

Article premier. L'école a pour but de seconder la famille dans l'éducation des enfants. Sa mission consiste non seulement à leur faire acquérir des connaissances et aptitudes suffisantes, mais aussi à cultiver leur intelligence, à fortifier en eux les bons sentiments, à former leur caractère et à favoriser leur développement physique.

Art. 2. L'enseignement primaire se donne dans les écoles publiques. Les communes municipales pourvoient à ce que chaque enfant puisse fréquenter une école

primaire publique. Sont réservées les dispositions des art. 84 à 88 concernant les écoles privées. 6 mai 1894.

Art. 3. Nul ne peut exercer définitivement les fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans une école publique sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire dans le canton de Berne, ou d'un certificat reconnu de même valeur par la Direction de l'instruction publique.

Art. 4. L'instruction est gratuite dans toutes les écoles primaires publiques.

Art. 5. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir dans leur liberté de conscience ou de croyance.

Art. 6. Les délégués au synode scolaire sont nommés par le peuple.

Art. 7. Les communes ont toute liberté quant à l'organisation des écoles, sous réserve du droit de surveillance de l'Etat et des dispositions légales.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

CHAPITRE PREMIER.

L'école primaire publique.

Section première.

L'école.

Organisation extérieure et situation financière.

Art. 8. En règle générale, chaque commune municipale forme un arrondissement scolaire. Une commune peut toutefois, dans le but de faciliter la fréquen-

6 mai 1894. tation de l'école, diviser son territoire en plusieurs arrondissements.

Art. 9. Les communes scolaires actuelles, y compris celles qui embrassent plus d'une commune municipale ou des parties de plusieurs communes municipales, sont maintenues.

Les communes intéressées s'entendront entre elles pour établir un règlement concernant la répartition des dépenses, ainsi que l'organisation et l'administration des arrondissements scolaires. Les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront vidées par le préfet, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

De nouvelles communes scolaires pourront être créées avec l'autorisation du Conseil-exécutif.

Les communes municipales peuvent, au moyen du règlement, déléguer aux commissions d'école des arrondissements scolaires dont la circonscription ne coïncide pas avec la leur, les attributions du conseil municipal en matière scolaire.

De même, les grandes communes municipales comprenant plusieurs arrondissements scolaires avec plusieurs commissions d'école peuvent, au moyen du règlement, déléguer au conseil municipal, en vue d'une centralisation des affaires communes, certaines attributions des commissions.

Art. 10. Les commissions d'école sont autorisées à recevoir des enfants qui n'habitent pas l'arrondissement, lorsque cette faveur facilite notablement la fréquentation scolaire. Les autorités communales intéressées s'entendront entre elles au sujet des compensations qui pourraient être réclamées; en cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statuera.

Art. 11. Les communes fournissent et entretiennent en bon état les locaux nécessaires à l'école ; le chauffage et le nettoyage sont également à leur charge. 6 mai 1894.

Les salles d'école doivent être vastes, bien éclairées et convenablement appropriées à leur destination ; il y aura pour chaque arrondissement scolaire une place de gymnastique et de jeux, qui sera en partie couverte, si possible. Il ne peut être fait usage des salles d'école dans un but préjudiciable à l'enseignement.

Art. 12. Lorsque les locaux seront insuffisants au point de vue pédagogique ou sanitaire, la Direction de l'instruction publique invitera la commune à faire les réparations ou nouvelles constructions nécessaires.

Art. 13. Les plans et devis, ainsi que l'emplacement, lorsqu'il s'agira de constructions nouvelles, seront soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique avant le commencement des travaux ; il en sera de même des plans de travaux de transformation importants.

Art. 14. Les communes fournissent pour chaque instituteur ou institutrice :

1° un logement convenable gratuit et, à la campagne, la jouissance d'un jardin ;

2° neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile ;

3° un traitement annuel d'au moins 450 francs, payable par trimestre ;

4° 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes ne peuvent diminuer les traitements et revenus de leurs instituteurs et institutrices sans l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

6 mai 1894.

Les prestations en nature peuvent être remplacées en totalité ou en partie par de l'argent. Le préfet en fixera la valeur s'il y a contestation, et sa décision sera définitive.

Art. 15. Après le décès d'un instituteur, sa famille touche son traitement pendant trois mois.

Art. 16. Le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement qui sert à l'usage général de la classe sont à la charge des communes.

Il sera fondé, dans chaque paroisse au moins, s'il n'est pas pourvu aux besoins d'une autre manière, une bibliothèque à l'usage de la jeunesse, ouverte gratuitement à tous les élèves. L'Etat subventionne les bibliothèques en leur donnant des ouvrages (art. 29).

Art. 17. Les communes délivrent gratuitement aux enfants de parents pauvres le matériel scolaire dont ils ont besoin.

L'Etat fournit ce matériel aux communes pour la moitié du prix de revient.

Art. 18. Les revenus de la caisse des écoles, qui doit exister dans chaque commune, ne peuvent être détournés de leur destination, et le capital ne sera entamé qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 19. La caisse des écoles est alimentée par les ressources suivantes, savoir:

1° les dons et legs;

2° les successions vacantes jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, lorsque les revenus de la caisse ne suffisent pas pour couvrir les dépenses générales;

3° le 20 % de la somme payée par chaque nouveau bourgeois pour l'acquisition de la bourgeoisie; 6 mai 1894.

4° les revenus attribués à l'école par des lois spéciales;

5° les amendes payées pour fréquentation irrégulière de l'école complémentaire (art. 81).

Organisation intérieure.

Art. 20. Toute école primaire est mixte. Toutefois, la commune peut, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, séparer les sexes, si cette mesure lui paraît commandée par les circonstances.

L'enseignement peut être donné par sections de classe.

Art. 21. Une classe ne doit pas réunir plus de 60 écoliers, si elle comprend tous les degrés, ni plus de 70, dans le cas contraire. Lorsque ce nombre aura été dépassé pendant plus de trois années consécutives, la commune devra soit organiser l'enseignement par sections de classe, soit ouvrir une nouvelle classe.

La Direction de l'instruction publique fixera à la commune un délai d'un an pour prendre l'une ou l'autre de ces mesures.

Les classes qui auront été dédoublées à raison du trop grand nombre d'élèves, ne pourront être de nouveau réunies sans son autorisation.

Art. 22. La classe sectionnée ne pourra compter plus de 80 enfants. Si ce nombre est dépassé pendant plus de trois années consécutives, la Direction de l'instruction publique fera procéder à la création d'une nouvelle classe dans le délai d'une année.

Art. 23. L'instituteur ne peut s'opposer à ce que l'enseignement soit donné par sections de classe.

6 mai 1894. Les instituteurs des écoles sectionnées touchent un supplément de traitement qui sera fixé par décret du Grand Conseil. L'Etat et la commune en paient chacun la moitié.

Art. 24. Les classes élémentaires seront confiées, en règle générale, à des institutrices.

Branches d'enseignement.

Art. 25. L'enseignement primaire comprend:

1° La religion chrétienne d'après l'histoire biblique. La commission d'école peut faire enseigner la religion par l'ecclésiastique de la localité. Dans ce cas, les leçons de religion seront données après les heures de classe de la matinée ou de l'après-midi, et l'ordre journalier sera établi de telle sorte qu'on puisse se conformer à cette prescription.

2° La langue maternelle (la lecture, l'écriture, avec les éléments de la tenue des livres, et la composition).

3° L'arithmétique et les éléments du calcul des dimensions.

4° Les notions élémentaires des sciences naturelles; la géographie et l'histoire du canton de Berne et de la Suisse, puis, si les circonstances le permettent, les notions de géographie et d'histoire générales. L'enseignement de ces branches pourra être donné en même temps que celui de la langue.

5° Le chant.

6° Le dessin.

7° La gymnastique pour les garçons et les travaux à l'aiguille pour les filles. L'assemblée communale peut introduire, à titre obligatoire, la gymnastique pour les filles et les travaux manuels pour les garçons.

Participation financière de l'Etat.

6 mai 1894.

Art. 26. L'Etat accorde un subside du 5 % des frais de construction à toute commune qui fait des réparations essentielles à sa maison d'école ou en bâtit une nouvelle, à condition que les plans et devis aient été approuvés par la Direction de l'instruction publique. Pour les communes ayant de lourdes charges et des facultés contributives restreintes, ce subside peut être porté au 10 %.

Cette disposition s'applique aussi aux locaux de gymnastique.

Art. 27. L'Etat participe au traitement des instituteurs et institutrices en accordant des subsides fixés comme suit :

a. Pour les instituteurs ou institutrices qui sont en possession d'un brevet bernois d'instituteur primaire ou d'un certificat de même valeur :

Années d'enseignement.	Instituteurs.	Institutrices.
Une à cinq inclusivement	500 fr.	350 fr.
Six à dix inclusivement	650 fr.	425 fr.
Plus de dix	800 fr.	500 fr.

b. Pour les instituteurs on institutrices non brevetés : 100 fr.

Le subside est payé par trimestre.

Après le décès d'un instituteur, sa famille touche encore la subvention de l'Etat pendant trois mois.

Lorsque l'enseignement des travaux manuels a été introduit obligatoirement dans une école (art. 25, n° 7) et que la commune paie un traitement spécial pour ces leçons, l'Etat accorde un subside de 60 fr. à 100 fr.

Lorsque des instituteurs ou des institutrices rentrent dans l'enseignement primaire public après avoir enseigné

6 mai 1894.

dans des maisons d'éducation, des hospices ou des pénitenciers entretenus ou subventionnés par l'Etat, ou dans d'autres établissements que le Conseil-exécutif estimera se trouver dans des conditions analogues, il leur est tenu compte, pour la fixation de leur traitement, des années pendant lesquelles ils ont été au service de ces établissements.

En cas de maladie d'un instituteur, les frais de remplacement sont supportés par tiers, par l'instituteur, la commune et l'Etat.

Art. 28. Une subvention extraordinaire d'au moins 100,000 fr. sera distribuée par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, aux communes ayant de lourdes charges et des facultés contributives restreintes. On prendra en considération à cet effet, d'une part, l'ensemble des dépenses de la commune pour les services communaux en général et pour l'école primaire en particulier, et, d'autre part, le capital imposable et le taux de l'impôt, ainsi que les conditions d'existence, le mouvement d'affaires et l'état des gains et salaires des communes. La distribution aura toujours lieu pour deux ans et il en sera fait mention dans le compte rendu de la Direction de l'instruction publique. Elle pourra aussi être réglée par un décret du Grand Conseil.

Des subsides extraordinaires peuvent également être accordés aux écoles privées qu'on a dû créer à cause de la différence de langue ou de la difficulté des chemins.

Les subsides extraordinaires peuvent aussi être alloués à titre de supplément au minimum du traitement, pour permettre aux communes de nommer ou conserver de bons maîtres.

Il n'est accordé de subsides extraordinaires qu'aux communes dont les écoles accusent une fréquentation normale et des résultats satisfaisants. 6 mai 1894.

Art. 29. Il est ouvert à la Direction de l'instruction publique un crédit annuel qui ne pourra excéder 15,000 fr., pour favoriser l'instruction publique par la création de bibliothèques scolaires et populaires, l'acquisition d'objets d'enseignement, etc.

Lorsqu'une commune introduit la gratuité des fournitures scolaires, l'Etat contribue aux dépenses.

Mesures à prendre contre les communes négligentes.

Art. 30. Lorsqu'une commune ne remplit pas ses devoirs envers l'école, malgré les avertissements de la Direction, le Conseil-exécutif prend un arrêté invitant celle-ci à faire le nécessaire aux frais de la commune.

Section II.

L'instituteur.

Nomination de l'instituteur et durée de ses fonctions.

Art. 31. Aucune place ne doit être repourvue définitivement sans avoir été préalablement mise au concours dans la *Feuille officielle*, à moins qu'il ne s'agisse d'une promotion dans la même école. L'autorité compétente (art. 33) peut faire ces promotions, sur la proposition de la commission d'école.

Les places d'instituteur devenues vacantes sont aussitôt mises au concours par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition des commissions d'école, avec un délai d'au moins huit jours pour l'inscription.

6 mai 1894.

L'avis du concours doit faire mention de tous les droits et devoirs attachés à la place vacante, pour autant qu'ils ne ressortent pas des lois et ordonnances. Les conditions insérées dans l'avis lient l'autorité qui fait la nomination envers l'instituteur, et réciproquement.

Art. 32. Les candidats doivent s'annoncer auprès de la commission d'école dans le délai fixé, en joignant à leur demande d'inscription leur brevet et leurs certificats.

Le délai expiré, la commission décide s'il y a lieu de considérer les inscriptions comme suffisantes ou si la place doit être mise au concours une seconde fois.

Elle peut imposer une leçon d'épreuve aux candidats ; l'expert sera désigné par la Direction de l'instruction publique.

Art. 33. Les instituteurs sont nommés, pour une période de six ans, par l'autorité compétente à teneur des dispositions des règlements municipaux. La commission d'école fait des propositions, mais ils sont choisis librement parmi tous les candidats brevetés qui se sont fait inscrire. La durée des fonctions part du commencement du semestre scolaire qui suit la nomination. A cet égard, le commencement du semestre d'été est fixé au 1er mai et celui du semestre d'automne au 1er novembre.

Art. 34. Trois mois au moins avant l'expiration de la période légale, l'autorité à laquelle incombe la nomination décide si la place sera mise au concours ou non.

Art. 35. S'il est décidé que la place ne sera pas mise au concours, le titulaire est par le fait même confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période.

Art. 36. Il est interdit à l'instituteur nommé définitivement de quitter sa place avant une année sans l'autorisation de la commission d'école. Il ne peut donner sa démission que pour la fin d'un semestre et il doit la remettre à la commission d'école deux mois au moins avant le 1er mai ou le 1er novembre. 6 mai 1894.

Le Conseil-exécutif peut priver du subside de l'Etat, en totalité ou en partie, le maître qui contrevient à la disposition ci-dessus pour accepter une autre place d'instituteur.

Art. 37. Lorsqu'une place devient vacante dans le courant d'un semestre ou qu'une place vacante ne peut pas être repourvue à temps d'une manière définitive, ou en cas de maladie de l'instituteur, la commission d'école nomme un maître provisoire et demande à la Direction de l'instruction publique l'approbation de cette mesure.

Une place repourvue provisoirement doit être de nouveau mise au concours assez tôt pour qu'une nomination définitive puisse avoir lieu avant le commencement du semestre suivant.

Devoirs et droits de l'instituteur.

Art. 38. L'instituteur s'efforcera d'atteindre le but de sa mission éducative, au moyen de l'enseignement, de la discipline et du bon exemple.

Il tiendra régulièrement sa classe et ne pourra s'occuper, pendant toute la durée des leçons, d'aucun travail étranger à ses devoirs scolaires.

Il organisera son enseignement de telle sorte que les enfants ne soient pas surchargés de devoirs à faire à la maison.

Il corrigera très soigneusement les travaux écrits des élèves.

6 mai 1894.

Art. 39. L'instituteur veille à ce que les élèves aient de l'ordre, de la décence et de la propreté sous tous les rapports, dans la classe et au dehors. Il veille également à ce qu'ils aient toujours une bonne tenue en classe. Il renverra de l'école les enfants atteints de maladies contagieuses ou de vermine.

Il tient la liste de tous les objets appartenant à l'école.

L'instituteur est tenu de signaler à la commission tout ce qu'il remarque de défectueux dans son école.

Art. 40. Il est interdit à l'instituteur d'accepter des fonctions communales auxquelles sa place serait subordonnée, comme aussi de se charger de fonctions publiques ou de se livrer à des occupations accessoires qui lui feraient perdre de sa considération ou nuiraient à son école.

Lorsqu'il voudra se charger de quelque fonction ou occupation accessoire, il en avisera la commission d'école. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique prononcera.

On ne pourra imposer à l'instituteur, sans son consentement, d'autres obligations que celles qui sont énoncées dans l'avis du concours ou prévues par la loi. Toutefois, il est obligé d'accepter les changements que la commission jugerait à propos de faire dans la répartition des branches d'enseignement.

Art. 41. L'instituteur délivre à chaque élève, au moins tous les trois mois, un certificat concernant sa conduite, ses progrès et sa fréquentation, et il se le fait représenter avec la signature des parents ou autres personnes responsables.

Art. 42. Sauf lorsque lui-même ou l'un de ses collègues est personnellement intéressé, l'instituteur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission. 6 mai 1894.

Dans les grandes localités, le corps enseignant peut, avec le consentement de la commission d'école, se faire représenter par une délégation choisie dans son sein.

Plaintes.

Art. 43. L'instituteur est placé sous la surveillance directe de la commission d'école. Il est tenu de se conformer, dans les limites des lois et ordonnances, aux ordres que lui donnent les autorités scolaires. A part cela, il donne ses leçons et choisit sa méthode, dans les limites du programme, d'une manière indépendante. On ne lui adressera pas de réprimandes, à l'école ni ailleurs, en présence de ses élèves.

Art. 44. Les plaintes des parents ou d'autres personnes contre l'instituteur sont adressées à la commission d'école et les plaintes de celle-ci contre l'instituteur, de même que les plaintes des parents contre la commission d'école, sont portées devant l'inspecteur. Il sera immédiatement donné connaissance aux intéressés de toute plainte portée contre eux.

Art. 45. Dans tous les cas où la plainte pourrait amener la suspension ou la révocation de l'instituteur, elle est transmise immédiatement, accompagnée de l'avis de l'inspecteur, à la Direction de l'instruction publique.

La commission d'école, ou l'inspecteur, statue dans les autres cas, sauf recours à la Direction de l'instruction publique.

6 mai 1894.

Art. 46. La suspension, la révocation ou la destitution des instituteurs primaires sont réglées par les lois et ordonnances sur la matière. Les différends entre l'instituteur et la commune ou la commission d'école qui empêchent toute influence bienfaisante du premier et ne peuvent être aplanis d'une autre manière, constituent un motif de révocation déterminé. La destitution a toujours pour conséquence la radiation de l'instituteur du tableau des membres du corps enseignant, tandis que la révocation n'a d'autre effet que de le priver du poste qu'il occupe.

Art. 47. Lorsque le bien de l'école l'exige impérieusement, la commission peut remplacer provisoirement l'instituteur contre lequel une plainte a été portée. Cette mesure sera soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique, qui consultera préalablement l'inspecteur.

Art. 48. La Direction de l'instruction publique statue sur les plaintes portées par l'instituteur contre la commission d'école.

Mise à la retraite.

Art. 49. Qu'ils en fassent ou non la demande, les instituteurs primaires brevetés auxquels l'affaiblissement de leurs forces physiques ou intellectuelles ne permet plus de remplir convenablement leurs fonctions peuvent, après 30 années d'enseignement dans les écoles primaires publiques du canton, ou même auparavant dans des cas de nécessité, être mis à la retraite par l'Etat avec une pension de 280 fr. à 400 fr., à calculer selon leurs années d'enseignement. La même mesure peut être prise à l'égard des institutrices qui comptent 20 années d'enseignement.

Le Grand Conseil peut, au moyen d'un décret, régler les pensions du corps enseignant d'après le principe de l'assurance obligatoire et avec une participation financière des instituteurs eux-mêmes, pourvu que la part contributive de l'Etat n'excède pas les dépenses prévues par le présent article. 6 mai 1894.

Art. 50. Le Conseil-exécutif peut obliger tout instituteur du canton à se faire recevoir membre de la caisse cantonale des instituteurs, à condition que cette caisse soit organisée conformément à son but et qu'il en ait approuvé les statuts.

L'obligation de faire partie de la caisse cantonale des instituteurs peut être étendue aux maîtres des écoles moyennes, des écoles normales ou d'autres établissements d'instruction publique, de même qu'aux inspecteurs, mais non aux professeurs de l'Université.

Section III.

L'élève.

Discipline des écoles.

Art. 51. L'ordre et la propreté, la politesse et l'obéissance sont les devoirs principaux de l'élève.

Art. 52. L'enfant qui ne se présente pas à l'école dans un état de propreté convenable, peut être renvoyé. Toutes les fois que cette mesure sera prise, on en informera aussitôt les parents.

Art. 53. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse seront renvoyés de l'école et ne peuvent y rentrer avant leur complète guérison; les autres mesures que pourraient prendre la commission d'école ou l'autorité de police sanitaire demeurent réservées.

6 mai 1894.

Art. 54. Les élèves peuvent, lorsque cela paraît nécessaire, être placés dans une maison de discipline. L'internement dans la maison de discipline est prononcé, sur la proposition de l'autorité communale, par le Conseil-exécutif. Si les autorités communales négligent de proposer cette mesure, le Conseil-exécutif peut la prendre d'office.

Art. 55. Les enfants susceptibles de culture intellectuelle sont seuls admis à l'école.

Les enfants idiots doivent être exclus de l'école d'une manière absolue.

Les enfants sourds-muets, aveugles, simples d'esprit ou épileptiques doivent être placés dans des établissements spéciaux ou dans des classes spéciales, s'ils sont aptes à recevoir l'instruction et s'ils ne peuvent être reçus dans les écoles publiques.

L'Etat pourvoit à ce que ces établissements suffisent aux besoins.

Il peut accorder une subvention pour les traitements et les pensions des maîtres d'établissements dont l'entretien n'est pas à sa charge.

Art. 56. Tout élève conservera soigneusement — les garçons jusqu'au moment où ils entreront au service militaire et les filles jusqu'à leur sortie de l'école primaire -- le livret contenant les indications relatives à ses progrès et à sa fréquentation de l'école.

Durée de la scolarité.

Art. 57. La fréquentation de l'école est obligatoire, dès le 1er avril, pour tout enfant âgé de six ans révolus au 1er janvier. Toutefois, les enfants ayant accompli leur 6e année avant le 1er avril peuvent, sur la demande

des parents, entrer aussi à l'école le 1er avril. Les enfants qui ne sont pas suffisamment développés corporellement ou intellectuellement peuvent être remis à l'année suivante, sur la demande des parents et par décision de la commission d'école. 6 mai 1894.

Art. 58. Les parents qui quittent temporairement leur résidence avec leurs enfants, doivent à leur retour justifier que ceux-ci ont fréquenté une école dans l'intervalle. Lorsque des enfants en âge scolaire séjournent hors du canton, leurs parents sont tenus de fournir à la commission d'école du lieu qu'ils habitent la preuve que ces enfants fréquentent une école.

En cas d'insuffisance de la justification, les dispositions des art. 65 et suivants sont applicables.

Art. 59. Le temps de la scolarité obligatoire est, en règle générale, de neuf années. Il est toutefois loisible aux communes de le diminuer d'une année.

Art. 60. Lorsque la scolarité est de neuf années, l'école doit être tenue pendant 34 semaines au moins. Le nombre des heures de classe annuelles est pendant les trois premières années de 800 au moins et, pendant les années suivantes, de 900 au moins. Les enfants qui prouvent dans un examen avoir acquis l'instruction primaire nécessaire, peuvent être dispensés de l'école à la fin de la huitième année scolaire.

Lorsque la scolarité est de huit années, l'école doit être tenue pendant 40 semaines au moins. Le nombre des heures de classe annuelles est de 900 pendant la première, la deuxième et la huitième année scolaire, et de 1100 pendant les autres années, y compris les leçons de gymnastique et de couture. Les filles doivent fréquenter

6 mai 1894. encore une année l'école de couture, ou une école complémentaire ou une école de travaux de ménage, s'il en existe dans la commune.

Art. 61. Le nombre des heures de classe hebdomadaires ne doit pas excéder 27 les trois premières années ni 33 les autres années.

Il n'y aura pas plus de 5 heures de classe par jour pendant les trois premières années ni plus de 6 pendant les autres années.

L'instituteur fera entre les leçons des pauses dont la durée sera fixée par la commission d'école.

A condition de rester dans les limites tracées par les dispositions qui précèdent, les commissions d'école sont libres de distribuer comme elles le jugent à propos le temps à consacrer à l'école.

Art. 62. Si l'organisation de l'enseignement par sections de classe l'exige, les leçons hebdomadaires peuvent être réduites. Les ordres journaliers seront alors soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 63. Lorsque le temps assigné à l'école est de neuf années, il sera, au besoin, accordé aux enfants protestants qui se préparent à leur première communion deux demi-journées par semaine, pendant l'hiver, pour fréquenter les catéchismes. Si les catéchumènes sont en majorité dans la classe, la commission d'école pourra donner congé pendant ces deux demi-journées. Les catéchismes seront organisés de façon qu'il n'y ait pas d'autre interruption dans l'enseignement scolaire.

Dans les communes catholiques, on peut donner une semaine de congé aux enfants qui se préparent à leur première communion.

Fréquentation irrégulière.

6 mai 1894.

Art. 64. Les parents ou leurs représentants sont tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer régulièrement à l'école les enfants soumis à leur surveillance.

Toute personne qui empêche un enfant de fréquenter l'école en l'employant d'une manière quelconque est punissable au même degré que les parents.

Art. 65. L'instituteur doit tenir un registre des absences des élèves.

Si les absences non justifiées excèdent un dixième des heures de classe pendant un mois en hiver, ou quatre semaines d'école en été, le contrevenant est dénoncé au préfet.

Art. 66. Dans les huit jours qui suivent la période mentionnée à l'article précédent, la commission vérifie les absences inscrites par le maître au registre de l'école et en fait l'addition, puis elle adresse immédiatement les dénonciations au préfet. Les membres de la commission sont personnellement responsables de l'exécution de ces prescriptions. Les dénonciations doivent porter la signature du président et celle du secrétaire; elles sont consignées au registre avec leur date. L'écolier qui a été renvoyé de la classe (art. 52) sera aussi considéré comme absent.

Art. 67. Les dénonciations adressées par la commission à l'autorité compétente font foi en justice jusqu'à preuve contraire; elles doivent être transmises au juge sans aucun retard.

A la première dénonciation faite pendant l'année scolaire, les contrevenants seront condamnés, selon le nombre des absences, à une amende de 3 à 6 fr. En

6 mai 1894. cas de récidive pendant la même année scolaire, il sera chaque fois prononcé une amende double de la précédente.

Les condamnations prononcées seront immédiatement portées à la connaissance des commissions respectives.

Art. 68. S'il est constaté qu'un enfant est soustrait d'une manière permanente à la fréquentation de l'école, le juge prononce, en cas de deuxième récidive dans les douze mois qui suivent l'exécution de la dernière condamnation, un emprisonnement de 48 heures au moins et de 20 jours au plus.

En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui suivent l'exécution de la peine d'emprisonnement, la commission d'école transmet la dénonciation au Conseil-exécutif, et celui-ci pourra ordonner l'internement du délinquant dans une maison de travail.

Motifs d'absence.

Art. 69. Les motifs d'absence réputés légitimes sont notamment les suivants: maladie de l'enfant, dans certains cas maladie ou décès d'un membre de la famille et aussi une température très défavorable, pour autant que la faible constitution de l'enfant ou le grand éloignement de la maison d'école rendent la fréquentation impossible.

Art. 70. Les motifs invoqués en justification d'absences doivent être communiqués à l'instituteur.

La commission d'école décide, sous sa responsabilité et après avoir consulté l'instituteur, si les motifs invoqués doivent être admis comme justification.

CHAPITRE II.

L'école primaire supérieure.

Art. 71. Les communes peuvent créer, à la place ou à côté des classes du degré supérieur, une école primaire supérieure.

Les bons élèves d'une commune dans laquelle il ne se trouve ni école secondaire ni école primaire supérieure, seront reçus dans l'école supérieure la plus rapprochée, à condition qu'ils s'engagent à la fréquenter pendant trois ans, et leur commune paiera sa quote-part des frais. 6 mai 1894.

Art. 72. L'école primaire supérieure sera tenue pendant 36 semaines au moins par an, avec 24 à 33 heures de leçons par semaine.

Art. 73. Indépendamment des branches d'enseignement obligatoires, qui sont celles énumérées à l'art. 25, on donnera dans l'école primaire supérieure des notions de géographie générale et d'histoire générale, d'histoire naturelle, d'allemand dans les écoles françaises et de français dans les écoles allemandes.

Art. 74. Les instituteurs des écoles primaires supérieures doivent posséder, outre le brevet ordinaire, un brevet de capacité pour l'enseignement de la langue allemande dans les écoles françaises ou de la langue française dans les écoles allemandes.

Il leur sera attribué un traitement d'au moins 400 fr. plus élevé que le minimum légal; l'Etat supportera la moitié du traitement supplémentaire excédant ce minimum.

Art. 75. Les autres dispositions de la présente loi sont également applicables à l'école primaire supérieure.

CHAPITRE III.

L'école complémentaire.

Art. 76. Il est loisible à chaque commune d'organiser des écoles complémentaires. Plusieurs communes peuvent aussi s'associer pour créer ces écoles en commun.

6 mai 1894.

Art. 77. La commune mettra à la disposition de l'école complémentaire les locaux nécessaires, chauffés et éclairés, le mobilier, les objets d'enseignement généraux, etc.

Art. 78. Les dispositions de l'art. 17 de la présente loi sont applicables aux élèves indigents de l'école complémentaire.

Art. 79. L'Etat participe aux frais des écoles complémentaires, en se chargeant de la moitié des traitements des maîtres.

Art. 80. Lorsqu'une commune a décidé la création d'une école complémentaire, cette école est obligatoire pour tous les jeunes gens qui habitent la commune et sont dans l'âge fixé par celle-ci, à moins qu'ils ne fréquentent pendant ce temps un établissement d'instruction supérieur ou une école professionnelle.

L'élève pourra toutefois être libéré de l'école complémentaire, s'il justifie, dans un examen, de connaissances suffisantes dans les branches obligatoires.

Art. 81. Toute absence non justifiée constitue une contravention passible d'une amende de 20 centimes par heure.

Le juge examinera si la responsabilité de la fréquentation irrégulière de l'école incombe aux personnes désignées à l'art. 64 ci-dessus ou à l'élève.

Les dispositions de l'art. 68 sont également applicables à la fréquentation de l'école complémentaire.

Art. 82. Lorsque des communes organisent d'une manière appropriée aux circonstances des écoles complémentaires pour les jeunes filles, ainsi que des écoles de travaux de ménage, ces écoles seront subventionnées par l'Etat de la même manière que les écoles de garçons.

Art. 83. Un règlement à établir par la commune et à soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif fixera tous les détails de l'organisation des écoles complémentaires. 6 mai 1894.

CHAPITRE IV.

L'enseignement privé.

Art. 84. Les écoles privées dans lesquelles se donne l'enseignement primaire ou un enseignement secondaire destiné à des enfants en âge de scolarité, ne peuvent être créées sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Les écoles privées sont placées sous la même surveillance de l'Etat que les écoles primaires publiques.

L'autorisation ne peut cependant pas être refusée aux personnes qui produisent des certificats de capacité et de bonnes mœurs.

L'autorisation sera retirée si les résultats de l'enseignement sont d'une manière permanente inférieurs à ceux des écoles primaires publiques.

Art. 85. Les parents qui envoient leurs enfants dans une école non approuvée sont passibles des peines portées à l'art. 68.

Art. 86. La fréquentation est contrôlée dans l'école privée de la même manière que dans l'école publique et la répression des absences non justifiées est aussi la même. La disposition de l'art. 56 est applicable aux élèves des écoles privées.

Art. 87. Les directeurs d'écoles privées remettront chaque année, avant le 30 avril, la liste de leurs élèves à la commission de la localité où ceux-ci ont l'obligation

6 mai 1894. de fréquenter l'école; cette liste indiquera l'année de la naissance de l'enfant, ainsi que le nom des parents.

S'ils reçoivent des élèves dans le cours de l'année scolaire, ils en aviseront la commission d'école dans le délai de trois jours.

Ils sont responsables des conséquences de toute omission ou négligence.

Art. 88. Les parents n'ont aucune autorisation à demander pour donner ou faire donner l'instruction à leurs enfants dans la famille. Toutefois, l'inspecteur a toujours le droit de faire subir un examen aux enfants. On peut même exiger qu'ils subissent des examens publics avec les enfants de leur âge. S'ils ne se présentent pas à l'examen ou si leurs connaissances sont jugées insuffisantes, il sera fait application aux personnes responsables (art. 64) des dispositions pénales de l'art. 68.

TITRE III.

Autorités préposées à l'instruction primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Autorités communales.

Art. 89. L'école primaire publique, l'école primaire supérieure et l'école complémentaire sont placées sous la surveillance directe de la commission scolaire communale.

Art. 90. La commission scolaire communale se compose de cinq membres au moins.

Pour être membre de la commission, il faut avoir accompli sa 20e année et jouir de ses droits civiques. 6 mai 1894.

Art. 91. Ne peuvent siéger en même temps dans la commission les parents et alliés de l'instituteur jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 92. La commission d'école est nommée pour quatre ans par l'autorité communale compétente.

Les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires peuvent faire nommer les commissions d'école par les électeurs des arrondissements respectifs.

Art. 93. La commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire, et détermine la forme de ses délibérations.

Elle se réunit pendant la durée des classes au moins une fois par mois. Il sera chaque fois dressé procès-verbal de ses délibérations.

Art. 94. La commission est chargée de l'administration et de la surveillance des écoles. Elle veille à ce que tous les enfants susceptibles de culture intellectuelle et en âge de fréquenter l'école suivent régulièrement les leçons, à ce que les absences soient rigoureusement dénoncées, et en général à ce que l'école prospère sous tous les rapports.

Art. 95. Elle exerce le droit de surveillance sur les instituteurs et prend les mesures nécessaires pour que les écoles soient desservies sans interruption.

Elle peut accorder à l'instituteur un congé de quatorze jours au plus et pourvoir à son remplacement pendant son absence. Toute décision prise à ce sujet sera communiquée à l'inspecteur.

6 mai 1894.

Art. 96. La commission veille à ce que la maison d'école, le mobilier scolaire et les moyens d'enseignement soient conservés en bon état et utilisés conformément à leur destination; elle veille en outre à ce que la commune remplisse ponctuellement les obligations qui lui incombent envers l'école et l'instituteur. Il lui sera alloué un crédit suffisant par la commune.

Art. 97. Elle fait visiter l'école au moins une fois toutes les quatre semaines par au moins deux de ses membres et assiste aux inspections et aux examens. Les visites seront inscrites au registre d'école.

La commission fixe l'époque des vacances (art. 60) et, s'il y a lieu, des examens publics.

Art. 98. Les membres de la commission sont personnellement responsables du fidèle accomplissement de leurs devoirs et sont tenus de réparer tout dommage qui pourrait être causé à la commune par leur faute ou leur négligence.

Art. 99. Si la commission néglige de visiter l'école et d'appliquer les dispositions légales concernant la répression des absences, le Conseil-exécutif peut, après deux avertissements restés sans effet, prendre un arrêté obligeant la commune à restituer à l'Etat une partie ou la totalité de la subvention.

CHAPITRE II.

Autorités de l'Etat.

Section première.

Les inspecteurs.

Art. 100. La surveillance technique des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées s'exerce par des inspecteurs, au nombre

de 12 au plus; le canton sera divisé à cet effet en autant d'arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire. 6 mai 1894.

Art. 101. Les inspecteurs des écoles primaires sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Le Grand Conseil fixera par décret leur nombre et leurs traitements, ainsi que la division du canton en arrondissements d'inspection.

Art. 102. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera les attributions des inspecteurs. Il leur sera prescrit notamment d'attacher la plus haute importance à ce que l'enseignement se donne en vue de l'éducation de l'enfant et de son instruction générale. L'inspecteur fournira à l'instituteur l'occasion de jouer aussi un rôle actif lors des inspections. Pour juger des succès d'une école, l'inspecteur tiendra compte des circonstances locales et des difficultés particulières contre lesquelles elle doit lutter. Les commissions d'école seront invitées à porter présence aux inspections; elles pourront demander des visites spéciales.

Section II.

La Direction de l'instruction publique.

Art. 103. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les écoles, ainsi que sur les autorités scolaires et les communes. Elle peut toujours faire procéder à des enquêtes dans les écoles.

Il ne sera fait usage à l'école d'aucun moyen d'enseignement qui n'aura pas été approuvé par le Conseil-exécutif.

La Direction de l'instruction publique pourvoira, dans la règle, par la voie du concours public, à l'élabo-

6 mai 1894.

ration de bons manuels et autres moyens d'enseignement. Elle établira des prescriptions concernant la confection des objets d'école et des engins de gymnastique.

L'Etat édite lui-même les manuels obligatoires. Les fournitures seront autant que possible adjugées aux industriels du canton.

Art. 104. La Direction de l'instruction publique peut, en considération de difficultés ou de besoins locaux, permettre des exceptions aux dispositions de la loi concernant l'organisation intérieure de l'école, les semaines d'école et les heures de classe.

Elle est pareillement autorisée à dispenser temporairement de la fréquentation de l'école.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 105. Les traitements que paient les communes à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront pas être réduits de plus de 100 fr.

Art. 106. La nomination de toutes les commissions d'école et des inspecteurs aura lieu à nouveau pour le 1er janvier 1895.

Art. 107. Le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique arrêteront les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

La loi sur le synode scolaire sera revisée par un décret du Grand Conseil, pour être mise en harmonie avec l'art. 6 ci-dessus.

Art. 108. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1er octobre 1894. Il

est cependant fait exception pour les dispositions énumérées ci-après, lesquelles seront exécutoires à partir d'une époque que le Grand Conseil est autorisé à fixer. Ces dispositions réservées sont les suivantes : 6 mai 1894.

1° *Le n° 3 de l'article 14.* Le traitement payé par la commune ne pourra être abaissé de 550 fr. à 450 fr. qu'à partir de l'époque où les instituteurs et institutrices toucheront en entier les subsides de l'Etat prévus par l'art. 27.

2° *Le premier paragraphe de l'art. 27* concernant les subsides de l'Etat et le *dernier paragraphe* relatif aux frais de remplacement en cas de maladie des instituteurs.

A partir du 1er janvier 1895, les subsides de l'Etat seront en attendant payés comme suit:

a) Aux instituteurs et institutrices brevetés :

300 fr. aux instituteurs et 200 fr. aux institutrices jusqu'à ce qu'ils comptent 5 années d'enseignement révolues;

450 fr. aux instituteurs et 250 fr. aux institutrices, depuis la 6e année à la 10e inclusivement;

600 fr. aux instituteurs et 300 fr. aux institutrices, dès le commencement de la 11e année.

b) Aux instituteurs et institutrices non brevetés : 100 fr.

3° *Le 2e paragraphe de l'art. 29* concernant la subvention de l'Etat en faveur de la gratuité des fournitures scolaires.

4° *L'art. 79* concernant la participation de l'Etat aux frais des écoles complémentaires.

L'entière application des dispositions ci-dessus ne pourra toutefois être ajournée au delà du 1er janvier 1897.

6 mai 1894.

Au cas où les ressources financières nécessaires pour l'entière application de la présente loi ne se trouveraient pas d'ici au 31 décembre 1896, le Grand Conseil pourra décréter, pour une durée de cinq ans au plus, un impôt spécial, qui toutefois n'excédera pas $^{3}/_{10}$ $^{0}/_{00}$.

Art. 109. Sont abrogés par la présente loi:

1° La loi sur l'organisation de l'instruction publique du 24 juin 1856, en tant qu'elle concerne les écoles primaires;

2° La loi sur les écoles primaires, du 1er mai 1870;

3° L'ordonnance concernant les arrondissements d'inspection scolaire, du 15 octobre 1870;

4° Les art. 2 à 32 du règlement sur les obligations des autorités scolaires, du 5 janvier 1871;

5° La loi sur l'augmentation des traitements des instituteurs primaires, du 31 octobre 1875;

6° L'ordonnance du 28 mai 1879 concernant l'exécution de l'art. 27 de la Constitution fédérale, du 27 mai 1874;

7° L'ordonnance sur les examens de sortie de l'école primaire, du 22 janvier 1880;

8° La loi sur l'enseignement privé, du 24 décembre 1832, en tant qu'elle concerne l'enseignement primaire;

9° L'ordonnance concernant les pensions, du 3 juillet 1872;

10° Toutes les autres dispositions légales qui lui sont contraires.

Berne, le 30 janvier 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

E. WYSS.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 6 mai 1894.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 mai 1894,

fait savoir:

Le peuple bernois a adopté la loi sur l'instruction primaire par 40,133 voix contre 29,128. Cette loi entrera en vigueur le 1er octobre 1894, sous réserve des dispositions de l'art. 108.

Berne, le 22 mai 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier,

KISTLER.

8 mars
1894.

Décret

modifiant

l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le 2e paragraphe de l'art. 45 et le 2e paragraphe de l'art. 56 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé pour le district de Berne une seconde place de préfet, à laquelle sont applicables toutes les dispositions légales qui régissent la place de préfet déjà existante.

Les deux préfets ont rang selon leur ancienneté ou, s'ils sont entrés en fonctions à la même époque, selon leur âge.

Art. 2. La répartition des affaires entre les deux préfets fera l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif, après que ces magistrats auront donné leur préavis.

Ils se suppléeront réciproquement et se décharge-ront l'un l'autre, en cas de besoin, d'un partie de leurs occupations.

S'il arrive qu'ils soient tous deux empêchés de fonctionner, leur remplacement se réglera selon les prescriptions ordinaires sur la matière. 8 mars 1894.

Art. 3. Il est adjoint au président du tribunal de Berne, pour l'administration de la justice dans le district de Berne, les magistrats ci-après désignés:

a. un juge de police;

b. deux juges d'instruction;

c. un vice-président du tribunal à poste fixe.

Il y aura en outre pour le district de Berne quatre juges au tribunal de district.

Art. 4. Le *juge de police* connaîtra de toutes les affaires attribuées par l'art. 7 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal au président du tribunal comme juge au correctionnel et comme juge de police.

Art. 5. Les deux *juges d'instruction* exerceront les fonctions suivantes:

1° Ils instruiront les affaires criminelles, y compris les délits politiques et de presse, ainsi que les affaires correctionnelles dont connaît le tribunal de district en vertu de l'art. 6 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal;

2° ils recevront les affaires pénales au sujet desquelles, à l'origine, la question de juridiction (tribunal ou juge) paraît douteuse;

3° ils exécuteront toutes les commissions rogatoires en matière pénale, à l'exception de celles dont il est fait mention à l'art. 7 litt. *c.*

Art. 6. La répartition des affaires entre les deux juges d'instruction fera l'objet d'un règlement à établir par la Chambre des mises en accusation, après que ces magistrats auront donné leur préavis.

8 mars 1894.

Ils se suppléeront réciproquement et sont tenus, toutes les fois que le travail l'exigera, de s'aider l'un l'autre.

S'ils sont en désaccord, la Chambre des mises en accusation les conciliera ou statuera sur le différend.

Art. 7. Le *vice-président du tribunal* aura les attributions suivantes :

a. Il fixera et présidera les audiences du tribunal de district pour les affaires pénales ;

b. il liquidera toutes les affaires concernant les poursuites pour dettes, les faillites et les concordats, à l'exception des contestations prévues par l'art. 36 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

c. il exécutera toutes les commissions rogatoires en matière civile, de même que les commissions rogatoires en matière pénale qui sont requises par un juge ou un tribunal à l'audience où la cause est débattue ;

d. il statuera sur les demandes du droit des pauvres ;

e. il procédera à la tentative de conciliation dans toutes les affaires civiles concernant des objets dont la valeur n'excède pas 50 fr. et, s'il y a lieu, jugera ces procès ;

f. il procédera à la tentative de conciliation dans les procès civils qui ne sont pas jugés en dernier ressort par le président du tribunal ;

g. il traitera et jugera les affaires du juge de police (art. 4) dont la connaissance pourra lui être attribuée par la Chambre des mises en accusation.

Art. 8. Dans les limites de leur juridiction, les magistrats désignés aux art. 4, 5 et 7 ont absolument

les mêmes droits et devoirs que les présidents de tribunaux. 8 mars 1894.

Le décret du 10 octobre 1853 concernant l'exercice de professions par des fonctionnaires de l'Etat leur est également applicable.

Le juge de police et les deux juges d'instruction ne peuvent pas être membres du tribunal de district.

Art. 9. Le vice-président du tribunal est nommé par les assemblées politiques de la même manière et pour la même période que le président du tribunal.

Le juge de police et les deux juges d'instruction sont nommés par la Cour suprême, à la suite d'un concours, pour une période de quatre ans.

Chacun de ces quatre magistrats recevra un traitement annuel de 4000 fr. à 4800 fr.

Art. 10. Le président et le vice-président du tribunal se remplaceront réciproquement en cas d'empêchement.

Ils sont également suppléants du juge de police, mais ce remplacement incombe en premier lieu au vice-président.

Art. 11. Si les deux juges d'instruction sont empêchés d'exercer leurs fonctions, complètement ou dans certaines affaires, ils sont remplacés par le vice-président du tribunal, ou par un juge désigné par lui ou par le président du tribunal.

Art. 12. Le greffier du tribunal de Berne met à la disposition du juge de police, des juges d'instruction et du vice-président du tribunal les employés nécessaires pour le secrétariat. Ces magistrats exerceront, en ce qui concerne leurs employés, le droit de ratification conféré au président de tribunal par l'art. 13, dernier alinéa,

8 mars 1894. de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878.

Le greffier pourra faire tenir le protocole des audiences du tribunal de district dans les affaires pénales par le secrétaire du vice-président du tribunal.

Art. 13. Le président du tribunal de Berne est déchargé de l'obligation de fixer et de présider les audiences du tribunal de district dans les affaires pénales, ainsi que de l'obligation d'y porter présence.

Le vice-président du tribunal est déchargé de l'obligation d'assister aux audiences du tribunal de district dans les affaires civiles.

Exception est faite pour les cas de remplacement.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur, pour la nomination des nouveaux magistrats, le 1er juin 1894 et, à part cela, le 1er août suivant. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment:

1° le décret relatif à la nomination d'un juge d'instruction spécial pour le district de Berne, du 29 mai 1852;

2° le paragraphe premier de l'art. 2 du décret concernant les traitements des fonctionnaires de district, du 1er avril 1875;

3° le décret relatif au remplacement du président du tribunal de Berne, du 30 novembre 1878.

Berne, le 8 mars 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
E. WYSS.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

8 mars 1894.

ayant pour objet

de distraire le quartier de la Lorraine et du Breitenrain de la paroisse du Bas de la ville de Berne pour l'ériger en paroisse distincte.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête tendant à ce que le quartier de la Lorraine et du Breitenrain soit distrait de la paroisse du Bas de la ville de Berne pour être érigé en paroisse distincte;

considérant que cette requête est entièrement justifiée, au double point de vue du chiffre de la population du quartier et des conditions topographiques dans lesquelles il se trouve vis-à-vis de la paroisse dont il a fait partie jusqu'ici;

vu l'art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2e paragraphe, litt. *a* et *b*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le quartier de la Lorraine et du Breitenrain est distrait de la paroisse du Bas de la ville de Berne (paroisse de la Nydeck) et formera une paroisse distincte au sein de la paroisse générale de la ville de Berne.

8 mars 1894.

Ce quartier comprend le chemin de l'Altenberg à partir du n° 128, la portion du Rabbenthal ci-après désignée : n°s 57 et suivants de la Schänzlistrasse, Nischenweg, Oberweg, numéros pairs du chemin du Sonnenberg et n°s 70 et suivants de la Rabbenthalstrasse, le Breitenrain, le Beundenfeld, les numéros impairs de la route de la Papiermühle et de la route de Worblaufen.

Art. 2. La nouvelle paroisse sera, avec le concours des autorités paroissiales actuelles, organisée conformément à la loi.

Art. 3. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera partagé d'une manière appropriée aux circonstances entre la paroisse de la Nydeck et la nouvelle paroisse.

Art. 4. Il est créé deux places de pasteur pour la nouvelle paroisse.

Les deux pasteurs seront salariés par l'Etat, qui leur paiera également les indemnités pour le logement et le bois.

Art. 5. Le décret du 25 juillet 1870 portant création d'une troisième place de pasteur à l'église de la Nydeck sera abrogé dès l'époque où les pasteurs de la nouvelle paroisse entreront en fonctions.

Art. 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 8 mars 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
E. WYSS.

Le Chancelier,
KISTLER.

Ordonnance

12 janvier 1894.

concernant

les câbles des chemins de fer funiculaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 31 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse;

sur le rapport de son département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Avant de faire l'acquisition de câbles pour chemin de fer funiculaire, la compagnie du chemin de fer respectif soumettra chaque fois, au département fédéral des chemins de fer, un projet contenant les dimensions et la composition du câble; des données sur les conditions de résistance des matériaux à employer; le calcul du travail normal maximum du câble et sa résistance prévue à la rupture, et des indications sur les différents diamètres des galets et des poulies et sur les angles correspondant au pourtour de contact du câble sur ces appareils.

Ce projet sera présenté assez longtemps avant la commande du câble pour qu'on puisse encore tenir compte des réserves et des observations éventuelles du département.

12 janvier 1894.

Art. 2. Dans le calcul du travail normal maximum du câble, on tiendra compte de la position et de la charge les plus défavorables du train, du poids et de la raideur du câble, des résistances de frottement des voitures, ainsi que des galets porteurs et des galets et poulies de renvoi.

Art. 3. Les câbles devront remplir les conditions suivantes :

a. Le câble devra, dans son ensemble, être souple et pouvoir se plier facilement. Son mode de construction sera choisi en conséquence.

b. La résistance du câble à la rupture devra être d'au moins huit fois la charge maximale atteinte dans l'exploitation normale.

c. La résistance du métal des fils à la traction ne dépassera pas 15 tonnes par cm^2 et ne devra atteindre ce chiffre qu'à titre d'exception. Lorsque les conditions de tracé du chemin de fer seront défavorables, la résistance à la traction ne devra pas dépasser 12 tonnes par cm^2.

d. L'allongement ne devra pas être inférieur à 3 °/₀.

e. Le travail de torsion devra être d'au moins 5,5 cm. t. par cm^2.

f. Les fils devront, avant de se rompre, supporter au moins 10 pliages successifs de 180° autour d'une broche d'un diamètre cinq fois plus grand que celui des fils.

Le département des chemins de fer est autorisé à établir, cas échéant, des prescriptions spéciales au sujet des conditions énoncées ci-dessus.

Art. 4. Afin de justifier des qualités requises d'un câble, on devra le soumettre à des épreuves complètes

à la station fédérale d'essai de la résistance des matériaux de construction, à l'école polytechnique à Zurich. A cet effet, on mettra, à la disposition de cette station, un tronçon de câble conforme aux prescriptions du département. 12 janvier 1894.

Le procès-verbal des essais sera transmis à ce dernier assez tôt pour qu'il puisse prendre, avant la date prévue pour la mise en exploitation du câble, une décision sur l'admissibilité de celui-ci.

Les épreuves comprendront :

des essais à la rupture avec le câble entier, éventuellement aussi des essais de choc ;

des essais à la rupture, à la torsion et au pliage avec tous les fils d'un toron.

Pour les câbles de système nouveau (sans torons), les essais sur les fils isolés s'étendront au moins au $^1/_6$ du nombre des fils de la section transversale du câble et seront répartis entre les fils de section différente dans la proportion de leur nombre dans le câble.

Le département des chemins de fer pourra, du reste, modifier, suivant les besoins, le programme des épreuves.

Art. 5. L'attache des câbles se fera conformément aux instructions du département. A moins d'autorisation spéciale de celui-ci, elle sera toujours exécutée en plein jour.

Le département des chemins de fer devra être informé, en temps utile, du jour où l'attache d'un câble (coulée de l'alliage) doit se faire, afin que ses organes puissent éventuellement assister à l'opération.

Art. 6. La surveillance du câble pendant l'exploitation devra s'exercer de la manière suivante :

a. Visite journalière du câble et de ses attaches par des agents qualifiés de la ligne.

12 janvier 1894.

b. Révision minutieuse du câble, tout d'abord chaque mois au moins à partir de sa mise en exploitation, par les soins d'un technicien de la ligne spécialement qualifié pour cette opération.

Lors de ces inspections, on relèvera consciencieusement, entre autres, le nombre et la position des ruptures de fils.

En outre, on mesurera exactement l'allongement du câble. Le procédé à suivre pour ces opérations fera l'objet d'une instruction à établir par le département des chemins de fer.

Aussitôt que l'on constatera des ruptures de fils ou d'autres irrégularités dans l'état du câble, les révisions se feront à intervalles plus courts.

Pour les chemins de fer funiculaires dont l'exploitation est suspendue pendant l'hiver, une révision minutieuse du câble devra se faire après la clôture de la saison et une autre avant l'ouverture de l'exploitation au printemps. Cette dernière révision sera effectuée assez tôt pour qu'on puisse tenir compte, avant l'ouverture de l'exploitation, des mesures prescrites par le département des chemins de fer.

Les résultats des révisions périodiques du câble, c'est-à-dire les indications sur son état général, sur son usure, sur le nombre et la position de ses ruptures de fils, de ses avaries éventuelles, etc., seront, chaque fois, immédiatement communiqués, dans la forme prescrite, à l'inspectorat technique des chemins de fer.

Si des incidents spéciaux se produisent ou qu'on observe quelque chose d'anormal au câble, on procédera immédiatement à une inspection spéciale, et l'on fera de suite rapport à l'inspectorat technique des chemins de fer.

Pour chaque câble, on tiendra, en outre, un registre suivant un modèle à établir par le département.

Art. 7. Le délai pour le remplacement d'un câble sera fixé — au besoin par le département — suivant les résultats des révisions périodiques et en tenant compte de la durée de service du câble. 12 janvier 1894.

Le câble remplacé sera soumis à des épreuves analogues à celles prescrites pour les câbles neufs. Ces épreuves se feront également à la station fédérale d'essai de la résistance des matériaux de construction.

A cet effet, on expédiera à cette station, immédiatement après le remplacement, un tronçon de câble de la longueur prescrite pris dans sa partie la plus endommagée.

Art. 8. Les frais de toutes les révisions et épreuves sont à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 9. Les administrations des chemins de fer funiculaires devront, en temps utile, faire l'acquisition d'un câble de réserve.

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Le département des chemins de fer est chargé de l'exécuter.

Berne, le 12 janvier 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
E. FREY.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

13 juin 1893.

Convention

relative

aux prescriptions moins rigoureuses pour le trafic réciproque entre les chemins de fer de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Hongrie, ainsi que de la Suisse, en ce qui concerne les objets qui, suivant la convention internationale du 14 octobre 1890, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement.

Conclue le 13 juin 1893.
Entrée en vigueur le 1er mars 1894.

A.

Ad § 1, chiffres 1, 2 et 3, des dispositions d'exécution de la convention internationale.

Prescriptions relatives au transport des objets précieux et des objets d'art, ainsi qu'aux transports funèbres.

I.

L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités, sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la

convention de Berne, sur la base soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations des chemins de fer à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes. 13 juin 1893.

Dans les objets précieux sont compris, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur.

II.

Les transports funèbres sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes :

1° Le transport est effectué en grande vitesse.

2° Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

3° Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

4° Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

B.

Annexe I des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer.

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

I.

Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin

13 juin 1893. de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis en bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les capsules pour armes à feu, les pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, les amorces non détonantes pour projectiles et les douilles amorcées doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „capsules", „pastilles fulminantes", etc.

III.

Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 m^3 au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse ne doit pas

contenir, à l'état sec, plus de 10 % de phosphore et de 40 % de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées. 13 juin 1893.

IV.

Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III (alinéa 1).

V.

Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Le phosphore ordinaire (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „phosphore jaune (blanc) ordinaire“ et celle de „haut“.

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge“.

13 juin 1893.

VII.

Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si ces wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII.

La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII *a*. 13 juin 1893.

L'éther sulfurique ne peut être expédié que:

1° dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes;

2° ou dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:

a. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles.

b. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

13 juin 1893.

IX.

Les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (les gouttes d'Hofmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos et dont l'emballage remplira les conditions suivantes :

1° Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

2° Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux, ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X.

Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, seulement dans les conditions suivantes :

1° soit en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes ;

2° soit en vases de tôle de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie

inférieure, avec des cercles en fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles; 13 juin 1893.

3° soit en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantités de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et *l'acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

13 juin 1893.

XII.

La chaux vive n'est transportée qne dans des wagons découverts.

XIII.

Le chlorate de potasse et *les autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

XV.

Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes :

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2° Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques. 13 juin 1893.

3° Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), *le résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) et *le brome* sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du chiffre 2 citée sous chiffre 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique rouge fumant* les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que :

1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées;

2° ou dans des fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

13 juin 1893.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3 sont applicables.

XIX.

Pour *les vernis*, *les couleurs préparées avec du vernis*, *les huiles éthérées et grasses*, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII *a*) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour *l'alcool absolu*, *l'esprit de vin* (spiritus), *l'esprit* et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5 ° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21 ° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (Solarœl, photogène, etc.);

les huiles préparées avec le goudron de houille (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine),

sont soumis aux dispositions suivantes:

1° Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que 13 juin 1893.

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides;

b. ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;

c. ou dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées.

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

13 juin 1893.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et *les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5 ° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que :

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides; 13 juin 1893.

b. ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;

c. ou dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées.

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

1° Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

13 juin 1893.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main.“ Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à manœuvrer avec précaution“.

9° On indiquera sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

13 juin 1893.

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et *les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° centigrades, sont soumis aux conditions suivantes.

1° Ces objets ne peuvent être transportés que:

a. dans des vases en métal étanches et capables de résister;

b. ou dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées.

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

c. dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).

13 juin 1893.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution“.

XXIII.

13 juin 1893.

Le transport *d'huile de térébenthine* et *autres huiles de mauvaise odeur*, ainsi que *d'ammoniaque*, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les substances arsénicales non liquides, notamment *l'acide arsénieux* (fumée arsénicale coagulée), *l'arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), *l'arsenic rouge* (réalgar), *l'arsenic natif* (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que:

1° si sur chaque colis se trouve, en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription: „arsenic (poison)“ ;

2° si l'emballage est fait de la manière suivante:

a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré du même genre;

b. ou en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec;

c. ou en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

13 juin 1893.

XXV.

Les substances arsénicales liquides, particulièrement *les acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1 et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du chiffre 2 citée sous chiffre 3).

XXVI.

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement *les produits mercuriels*, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; *les sels et couleurs de cuivre*, tels que sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; *les préparations de plomb*, tels que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; *la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

La levure, liquide ou solide, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement:

1° de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants;

2° de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin

de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur; 13 juin 1893.

3° de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée.*

XXVIII.

Le noir de fumée et *autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.)

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

Le charbon de bois en poudre ou *en grains* n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage:

a. des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées;

b. ou des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs

13 juin 1893.

de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le cordonnet de soie, *la soie souple*, *la bourre de soie* et *la soie chape*, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette

soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage. 13 juin 1893.

XXXI.

La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; *les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse ou de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les rognures de peaux fraîches servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n°s LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes:

1° Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os

13 juin 1893.

frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matière molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.

2° Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans des fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts.

3° Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes :

a. Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

b. Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur. 13 juin 1893.

c. Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4° Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

5° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.

6° Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquels des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.

7° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

13 juin 1893.

XXXIII.

Le soufre n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV.

Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les pâtes de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, de même *le plâtre*, *les cendres lessivées de chaux* et le trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les produits chimiques spécifiés sous les n°s VIII *a*, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s VIII *a*, IX, XI, XVI (à l'ex-

ception du brôme), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brôme jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture. 13 juin 1893.

XXXVI.

Les cartouches pour armes à feu chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les états participants au transport par chemins de fer, soit :

1° *les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal ;*

2° *les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,*

sont transportées aux conditions suivantes.

a. Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour ces cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

b. Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans les récipients en fer-blanc, dans de petites

13 juin 1893.

caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètres d'épaisseur; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètres.

c. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes. Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d. Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer, elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e. Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque . . . . . , est conforme, en ce

qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions de la convention spéciale conclue entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas et la Suisse, définies sous le n° XXXVI de l'annexe 1 de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer.“ 13 juin 1893.

XXXVII.

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs:

1° Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toile forte.

2° Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „cartouches Flobert à balles“ ou „cartouches Flobert à petits plombs“. Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes.

1° Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélange de chlorate de

13 juin 1893.

potasse et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.

2° Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition: 2,5 kilogrammes.

3° Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe

grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets. 13 juin 1893.

4° Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces d'artifice de poudre en poussière", ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifices pour salon, etc.

5° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau est admis au transport aux conditions suivantes:

1° Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription:

13 juin 1893.

„Fulmi-coton mouillé, comprimé". Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2° Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.

3° L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.

4° Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.

5° La réunion, dans le même wagon, de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton, est interdite.

6° Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL.

Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) *pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI.

13 juin 1893.

Les bonbons dits bonbons fulminants sont admis au transport à la condition qu'ils soient enfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces, les papiers nitrés, bougies fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII.

Les pois fulminants sont admis aux conditions suivantes.

1° Ils doivent être emballés par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnie de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.

2° Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 0,5 mètre cube au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte

13 juin 1893.

que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.

3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV.

Les gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes.

1° Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent:

a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;

b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du

récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve; 13 juin 1893.

c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:

a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.

13 juin 1893.

b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.

c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.

d. Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.

3° Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

XLV.

L'oxygène, l'hydrogène et *le gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes.

1° Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent:

a. avoir supporté, à l'épreuve officielle, une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures; cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;

b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve; 13 juin 1893.

c. être munis de soupapes qui doivent être protégées: si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice; si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;

d. s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler; les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „oxygène comprimé", ou „hydrogène comprimé", ou „gaz d'éclairage comprimé".

2° Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

13 juin 1893.

3° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI.

Le chlorure de méthyle ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le trichlorure de phosphore, *l'oxychlorure de phosphore* et *le chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport :

1° dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos ;

2° ou dans des récipients en verre ; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées.

a. L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons

de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin. 13 juin 1893.

b. Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c. Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d. Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2 *b* n'est exigé, pour

13 juin 1893. ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2 *c* est suffisant.

XLIX.

Le bioxyde d'hydrogène doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L.

Les préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou *d'alcool avec de la résine*, telles que *les vernis à l'alcool* et *les siccatifs*, sont soumises aux prescriptions suivantes.

1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2° Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.

3° Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI.

13 juin 1893.

Le papier graissé ou *huilé* et *les fuseaux* faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

Le fumier et *les matières fécales*, y compris celles *qui proviennent des fosses d'aisances*, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes :

1° Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire, qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.

2° Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3° Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisances, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.

4° Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.

13 juin 1893.

5° Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

6° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

7° Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

LIII.

Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1° Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2° Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage et sur la couche supérieure des caillettes.

3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.

4° Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Disposition finale.

Par application du dernier alinéa du § 1er des dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport

par le chiffre 4 de ce paragraphe ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1 pourra, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet : 13 juin 1893.

1° soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés ;

2° soit de tarifs des administrations des chemins de fer intéressés, à la condition que :

a. les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport ;

b. les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

13/14 juin 1893.

Convention

relative

aux dispositions moins rigoureuses pour le trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et de l'Allemagne, en ce qui concerne les objets exclus du transport ou qui n'y sont admis que conditionnellement, suivant la convention internationale du 14 octobre 1890.

Conclue le 13/14 juin 1893.
Entrée en vigueur le 1er mars 1894.

La convention relative aux prescriptions moins rigoureuses, *) passée entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les Pays-Bas, sera complétée comme suit:

Ad A II.

(*§ 1er, chiffre 3, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale.)*

Pour les transports de cadavres, la convention conclue entre la Suisse et l'empire d'Allemagne le 9 novembre et le 16 décembre 1888 au sujet de la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres est en outre applicable.

---

*) Voir page 122 ci-devant.

Ad B.

13/14 juin 1893.

(Ire annexe des dispositions d'exécution.)

Intercaler comme n° XXXV *a*.

1° *Les pièces d'artifice*, pour autant qu'elles ne contiennent pas des matières qui, à teneur des prescriptions du § 1er, chiffre 4, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, sont exclues du transport. (Pour les pièces d'artifices composées de pulvérin et de mélanges analogues, voir n° XXXVIII, et pour les préparations à laque de Bengale, voir n° XLII);

2° *les mèches à feu, à l'exception des mèches de sûreté* (pour ces dernières, voir le n° IV de la Ire annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer);

3° *la nitrocellulose*, en particulier *le coton-poudre*, le *coton-collodion* et *le pyro-papier* (pourvu que ces objets soient imprégnés d'au moins 20 % d'eau); en outre, *les cartouches de coton-poudre comprimé recouvertes d'un enduit de parafine* (pour le coton-poudre comprimé contenant au moins 15 % d'eau et pour le coton-poudre floconneux, ainsi que pour le coton-collodion, contenant tous deux au moins 35 % d'eau, voir nos XXXIX et XL),

sont soumis aux dispositions ci-après.

A. Emballage.

Ad 1.

Les pièces d'artifice doivent être bien emballées dans des caisses ou tonneaux en bois solides, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les joints soient

13/14 juin 1893. serrés de telle façon que rien ne puisse s'échapper et qui soient dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut employer aussi des fûts (dits américains) fabriqués avec plusieurs couches de carton verni, très fort et rigide.

Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent être pourvus d'une inscription imprimée ou en lettres peintes indiquant distinctement „pièces d'artifice".

Ad 2.

Les mèches à feu (à l'exception des mèches de sûreté) doivent être bien emballées dans des caisses ou tonneaux en bois solides, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les joints soient serrés de telle façon que rien ne puisse s'échapper et qui soient dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut employer aussi des fûts (dits américains) fabriqués avec plusieurs couches de carton verni, très fort et rigide.

Le poids des mèches à feu contenues dans un récipient ne doit pas dépasser 60 kilogrammes et le poids brut d'un récipient 90 kilogrammes.

Les récipients doivent être pourvus d'une inscription imprimée ou en lettres peintes indiquant distinctement „mèches à feu".

Ad 3.

La nitrocellulose, en particulier le *coton-poudre*, le *coton-collodion* et le *pyro-papier* — pour autant que ces préparations ne sont pas exclues du transport par chemins de fer en vertu de dispositions spéciales — doivent être bien emballés dans des caisses ou tonneaux en bois

solides, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dépourvus de cercles ou bandes en fer, de telle sorte qu'il ne se produise pas de frottement dans leur contenu. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut employer aussi des fûts (dits américains) fabriqués avec plusieurs couches de carton verni, très fort et rigide. Il est interdit de se servir de clous en fer pour la fermeture des récipients. 13/14 juin 1893.

Les cartouches de coton-poudre comprimé (moulu) qui sont recouvertes d'un enduit de parafine doivent être remises en paquets au moyen d'un solide emballage de papier avant d'être placées dans les récipients.

Ces cartouches, de même que le *coton-poudre* et autres formes de la *nitrocellulose*, ne doivent ni être munies d'amorces, ni emballées avec des amorces dans le même récipient ou dans le même wagon. Le coton-poudre et les autres formes de la nitrocellulose doivent être emballés dans des récipients imperméables.

Le poids brut d'un récipient renfermant du *coton-poudre* ou d'autres formes de la *nitrocellulose* ne doit pas dépasser 90 kilogrammes; celui d'un récipient renfermant des *cartouches de coton-poudre* ne doit pas dépasser 35 kilogrammes.

Les récipients doivent être pourvus d'une inscription imprimée ou en lettres peintes indiquant distinctement la nature du contenu „coton-poudre“ ou „cartouches de coton-poudre“, etc.

B. Remise au transport.

Ces objets sont exclus de la consignation et du transport en grande vitesse.

En acceptant un envoi au transport, on doit faire en sorte que sa réexpédition puisse s'effectuer en correspondance immédiate dès la station frontière.

13/14 juin 1893.

On ne doit pas accepter des envois à destination de stations ou de lignes sur lesquelles le transport d'articles explosifs est interdit.

Dans le cas où le transport ne s'effectue pas par des trains spéciaux, l'acceptation et le transport de la marchandise peuvent toujours être restreints à certains jours et à certains trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

Les lettres de voiture ne doivent pas comprendre d'autres objets. On soulignera, à l'encre rouge, la désignation de l'objet qui y figure. En sus du nombre, de l'espèce, des marques et numéros des récipients, la lettre de voiture doit aussi indiquer le poids brut de chacun d'eux et être confectionnée à part pour la nitrocellulose.

Ces lettres de voiture ne doivent pas porter la désignation „gare restante".

L'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture, en faisant légaliser sa signature par une autorité, que le conditionnement et l'emballage des objets à expédier répondent aux prescriptions en vigueur.

Les frais de transport doivent être payés lors de la remise au transport. Les expéditions frappées de remboursement sont exclues du transport. La déclaration de l'intérêt à la livraison n'est pas admissible.

Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans les délais ci-dessous:

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice, au moins un jour avant la consignation;

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice, mais à destination d'une station d'un embranchement, au moins deux jours avant la consignation; 13/14 juin 1893.

si la marchandise voyage sur plusieurs lignes ayant des administrations séparées, au moins quatre jours avant la consignation.

La consignation ne peut avoir lieu qu'à l'heure fixée par écrit par la station expéditrice.

Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins huit jours avant la consignation.

C. Moyens de transport.

On n'emploiera pour le transport que des wagons à marchandises couverts avec tampons et attelages élastiques, un toit solide et sûr, un revêtement serré et des portes fermant bien. En règle générale, ces wagons ne doivent pas être munis de freins.

On ne doit pas employer les wagons dans l'intérieur desquels des clous, vis, écrous, etc. en fer font saillie.

Les portes et les fenêtres des wagons doivent être cadenassées et calfeutrées. Il est interdit d'employer du papier à cet effet.

Pour les transports de ce genre, on ne peut se servir de wagons dont les coussinets d'essieux ont été renouvelés récemment, ni de ceux destinés à être soumis à une revision dans les ateliers.

Le transbordement de matières explosibles dans d'autres wagons de chemins de fer ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Les administrations de chemins de fer doivent en conséquence s'entendre entre elles pour que ces expéditions soient transportées dans le même wagon dès la gare expéditrice à la gare destinataire.

13/14 juin 1893.

Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement au moyen de drapeaux noirs carrés portant un „P“ blanc et placés en haut sur les deux parois frontales ou sur les deux côtés longitudinaux.

D. Manière de procéder au chargement.

Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être emballés dans les wagons assez solidement pour être protégés contre tout frottement, secousse, choc, renversement ou chutes des rangées supérieures. En particulier, on ne doit pas placer les tonneaux debout, mais bien couchés, chargés parallèlement aux côtés longitudinaux des wagons et protégés par des supports de bois, sous des couvertures de crin, contre tout mouvement roulant.

Aucun wagon ne doit être chargé au delà des deux tiers de son tonnage. Il est également interdit de charger plus de trois rangées l'une au-dessus de l'autre.

Les matières explosibles ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises qu'en quantités de 1000 kilogrammes au maximum, et cela seulement lorsque ces marchandises ne sont pas facilement inflammables et ne doivent pas être déchargées avant les matières explosibles.

Il est interdit de placer en même temps des objets indiqués sous chiffres 1 et 2 et des mèches à feu (n°s II et XXXV, *b*) dans des wagons chargés de *coton-poudre et autres formes de la nitrocellulose.* (Pour le coton-poudre comprimé humide voir n° XXXIX.)

Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles à marchandises ou depuis les quais à marchandises; il doit se faire sur les voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance d'experts,

qu'il doit aviser à cet effet. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (bâches, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise. 13/14 juin 1893.

Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces dernières doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si, exceptionnellement, on procède de nuit au chargement.

Lors du chargement et du déchargement, on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients (caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés ni jetés.

E. Mesures de précaution dans les gares et en route.

Pendant le chargement et le déchargement, on ne doit pas avoir de feu, ni de lumière libre, et il est interdit de fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons. La même interdiction subsiste pendant le transport.

Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, les portes du foyer et du cendrier doivent être fermées et l'échappement de la vapeur complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve au dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche ; on doit aussi interrompre le chargement. Les prescriptions de cet alinéa doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.

13/14 juin 1893.

Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement avec la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans le sens des prescriptions ci-dessus et de la lettre F, 3e alinéa, on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

Dans toutes les stations où il y a un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que le transit dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt public.

F. Désignation des trains et intercalation dans les trains des wagons chargés de matières explosibles.

Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par les trains mixtes que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises.

On ne peut ajouter aux trains de marchandises et aux trains mixtes plus de huit essieux chargés des objets désignés sous chiffres 1 à 3 dans la disposition qui figure au commencement du présent complément.

Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux. 13/14 juin 1893.

Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations d'arrêt où le temps de séjour le permet. Devant et après les wagons ne renfermant des matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kilogrammes, poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux.

On ne doit pas desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

G. Accompagnement des transports de matières explosibles.

Lorsqu'on expédie plus d'un wagon, l'expéditeur est tenu de faire accompagner le transport sur les lignes allemandes par un agent auquel incombe la surveillance spéciale du chargement. Pendant le trajet, les gardes ne peuvent prendre place ni dans ni sur les wagons contenant des matières explosibles.

H. Annonce des stations intermédiaires et des administrations qui participent au transport.

Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise

13/14 juin 1893. ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'une autre compagnie, l'administration doit être informée, aussitôt que possible, de l'arrivée prochaine de l'envoi.

I. Arrivée à la gare destinataire et livraison.

Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans celui de neuf autres heures de jour.

Les transports accompagnés (voir lettre G) et dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai de trois heures prescrit doivent être enlevés sans plus de retard par les gardes qui les accompagnent.

Si la marchandise n'est pas enlevée au bout de douze heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale pour en disposer et pour que celle-ci la fasse éloigner de la gare sans retard. L'autorité de police locale a la compétence d'ordonner la destruction de la marchandise.

Pour les transports à destination de la Suisse, la station expéditrice devra être avisée pour en avertir

l'expéditeur. Si l'autorité refuse d'en prendre possession ou qu'elle n'en opère pas l'enlèvement au bout de six heures de jour, on en donnera avis à la station expéditrice, par voie télégraphique, et la marchandise sera renvoyée à l'expéditeur, à ses frais, le plus tôt possible. 13/14 juin 1893.

Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement.

Le déchargement et éventuellement le magasinage ne doivent pas se faire sur les quais à marchandises, ni dans les halles à marchandises, mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des hangars séparés complètement des halles à marchandises, qui ne servent pas en même temps à d'autres buts, en observant les prescriptions indiquées sous lettres D et E.

Intercaler comme n° XXXV *b*.

Les amorces explosibles ou capsules à percussion et les amorces pour mines, à détente électrique ou à friction sont admises au transport aux conditions suivantes.

a. Amorces explosibles, capsules à percussion.

1° Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable.

Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre

13/14 juin 1893. ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2° Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être empaquetées, pièce par pièce, dans du papier d'emballage, de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche.

Les boîtes sont ensuite enfermées dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon à ce que l'ouverture des capsules soit dirigée vers le couvercle de la caisse et que l'on évite le plus possible des vides entre les boîtes, de même qu'entre celles-ci et les parois de la caisse. Toutefois, pour faciliter le déballage des boîtes, des espaces vides seront laissés dans chaque rangée, de préférence le long des parois des caisses, de manière que les boîtes puissent être enlevées aisément du bout des doigts.

Ces espaces vides devront, comme les autres espaces vides non prévus qui surviennent dans l'emballage de la caisse, être remplis avec du papier, de la paille, du foin, de l'étoupe ou de la tontisse ligneuse — le tout absolument sec —, après quoi, si la caisse est en tôle, le couvercle sera soudé et, si elle est en bois, assujetti au moyen de vis en étain ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage.

3° Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois, plus

grande, aussi solide que la première, d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée comme la précédente et de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure. 13/14 juin 1893.

L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli au moyen de sciure, de paille, d'étoupe ou de copeaux de bois.

4° Après assujettissement du second couvercle qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement imposible, on collera, sur le couvercle extérieur, une affiche portant les mots bien lisibles: „Capsules à percussion. — Ne pas tourner."

5° Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kilogrammes de matière explosible et doit être pourvue de deux fortes poignées.

6° La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions formulées ci-dessus sous chiffres 1 à 6.

b. Amorces électriques pour mines.

1° *Les amorces électriques à courts conducteurs ou à têtes fixes* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients remplis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les

13/14 juin 1893. parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure pas moins de 25 millimètres.

2° *Les amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de guttapercha, soit à des tiges en bois*, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus et réunies dans des paquets, dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces paquets seront liés ensemble par nombre de 5 au plus, enveloppés dans du fort papier d'emballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur.

3° Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3 à 6, doivent aussi être observées par analogie.

c. Etoupilles.

Les étoupilles doivent être emballées de la manière suivante.

1° L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée dans du papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

2° Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante. La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois) entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac de papier placé lui-même dans

un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés, lors du déballage et de l'enlèvement du sac de papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse. 13/14 juin 1893.

3° Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kilogrammes.

4° Les espaces vides, dans les caisses, doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.

5° La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des conducteurs, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures ni nœuds et ajustées au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, afin d'obtenir la solidité nécessaire.

6° La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

Intercaler comme n° XLII *a*.

Les mèches et amorces explosibles sont soumises aux conditions suivantes.

1° Elles seront emballées dans des boîtes en carton, qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse inflammable de plus de 0,75 grammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

2° Les paquets sont emballés dans des caisses en fer blanc ou en bois très solides, d'un volume de 1,2 mètre

13/14 juin 1893. cube au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant, entre les parois de la caisse et son contenu, un espace d'au moins 30 millimètres, que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de façon à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

3° Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu, assurant que les prescriptions énumérées ci-dessus sous chiffres 1 à 3 ont été observées.

Ordonnance

13 février 1894.

sur

l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi des détachements spéciaux du landsturm non armé.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 6 de la loi fédérale du 4 décembre 1886, concernant le landsturm de la Confédération suisse, et de l'article 15 de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, du 5 décembre 1887;

sur la proposition de son département militaire,

arrête:

I. Composition.

Article premier. Des détachements spéciaux prévus par l'article 14 de l'ordonnance précitée sur l'organisation, etc., du landsturm, savoir:

a. ouvriers pour les établissements militaires, les ateliers et les magasins;

b. personnel pour le service de santé;

c. artisans (boulangers et bouchers) pour le service des subsistances;

13 février 1894.

d. voituriers, guides, messagers et vélocipédistes pour le service des transports et des renseignements;

e. hommes peu aptes à la marche pour le service restreint de la police et des pompes et pour le service de bureau;

f. troupes de dépôt dont l'emploi demeure réservé,

on formera les détachements suivants, savoir:

1. troupes sanitaires;
2. voituriers et palefreniers;
3. guides et porteurs;
4. signaleurs;
5. porteurs pour la montagne;
6. ouvriers pour les ateliers;
7. ouvriers pour les magasins;
8. boulangers;
9. bouchers;
10. aides de bureau et commis;
11. hommes à la disposition du commandant militaire;
12. vélocipédistes.

Art. 2. Chaque arrondissement de bataillon du landsturm lève, si possible, au moins un détachement de chacune des catégories ci-dessus.

Le détachement a un effectif de 100 hommes au plus. Si un arrondissement de bataillon lève plus de 100 hommes d'une catégorie, il en forme alors deux détachements; avec plus de 200 hommes, trois détachements, et ainsi de suite.

Art. 3. Les détachements portent le numéro de l'arrondissement de bataillon auquel ils appartiennent. Si un arrondissement de bataillon lève plusieurs détachements de la même catégorie, on adjoint, au numéro de l'arrondissement, les lettres *a*, *b*, *c*, et ainsi de suite.

II. Commandement des détachements.

13 février 1894.

Art. 4. A la tête de chaque détachement se trouve un officier comme chef, avec un remplaçant; à la tête de chaque section de 10 hommes ou moins est un sous-officier.

Art. 5. Comme officiers et sous-officiers, on choisira, autant que possible, des hommes qui ont servi précédemment dans l'armée.

Art. 6. Les officiers et les sous-officiers surnuméraires sont répartis proportionnellement dans les détachements spéciaux, en prenant en considération leur profession civile.

III. Equipement.

Art. 7. Les officiers possédant encore leur uniforme et les hommes qui, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1893, concernant l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm, sont en possession de leur équipement militaire, ont, en cas de mise sur pied, à se présenter en tenue de service.

Quant au reste, est applicable la disposition de l'article 28, alinéa 2, de l'ordonnance précitée du Conseil fédéral du 5 décembre 1887.*)

IV. Tenue des contrôles.

Art. 8. Les commandants d'arrondissement établissent, pour chaque détachement, un contrôle de corps et le tiennent à jour.

---

*) Cette disposition dit: „L'habillement des troupes auxiliaires est la tenue civile, avec brassard, chapeau de feutre et la cocarde, sur laquelle on placera les initiales du détachement spécial.

„L'homme astreint au service dans le landsturm se procure le chapeau de feutre à ses propres frais.“

13 février 1894.

Les chefs de détachement prennent une copie de ce contrôle, et, à la fin de chaque année, ils mettent cette copie au courant d'après l'original, qui est entre les mains du commandant d'arrondissement.

Art. 9. Pour ces contrôles, on emploiera le même formulaire que pour ceux du landsturm armé.

V. Mise sur pied.

Art. 10. Les détachements spéciaux ne sont pas appelés en temps de paix, sous réserve de décisions spéciales du Conseil fédéral.

Art. 11. Pour la mise sur pied en cas de guerre sont applicables les prescriptions des articles 35 à 39 de l'ordonnance du 5 décembre 1887.

Art. 12. Les places de rassemblement sont inscrites sur des tableaux spéciaux et doivent être indiquées, en temps de paix déjà, aux officiers et à la troupe.

Art. 13. Suivant les circonstances, on appellera seulement les détachements d'une ou de plusieurs communes; dans ce cas, le lieu de rassemblement sera inscrit dans l'ordre de marche, conformément à l'emploi qu'on fera du détachement.

Art. 14. Si l'on a besoin, sur un même point, de plusieurs détachements de l'une des 12 catégories énumérées à l'article 1er ci-dessus, on peut aussi appeler des détachements de cette catégorie appartenant à d'autres arrondissements de bataillon.

Ces détachements se rassemblent, si l'ordre de marche ne porte pas d'autre indication, sur les places normales de rassemblement, d'où ils sont dirigés sur le lieu de leur destination.

13 février 1894.

VI. Emploi.

Quant à l'emploi des détachements spéciaux, sont applicables les prescriptions de l'article 55 de l'ordonnance du 5 décembre 1887.

VII. Mise à exécution.

L'organisation du landsturm non armé est confiée, dans chaque arrondissement territorial, au commandant du landsturm.

VIII. Disposition finale.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 février 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

15 nov.
1893.

Arrangement

concernant

la revision partielle et temporaire de quelques dispositions de la convention monétaire du 6 novembre 1885.

Conclu à Paris le 15 novembre 1893.
Entré en vigueur le 24 mars 1894.

Article premier. Les gouvernements suisse, belge, français et grec s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. Quatre mois après l'échange des ratifications du présent arrangement, les caisses publiques de la Suisse, de la Belgique, de la France et de la Grèce, par dérogation à l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

Art. 3. Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 4. Les monnaies divisionnaires italiennes retirées de la circulation seront mises à la disposition du gouvernement italien par sommes d'au moins cinq cent mille francs (500,000 francs) et portées, par chacun des autres Etats, à un compte courant productif d'intérêt. Cet intérêt sera de $2^1/_2$ % à partir du jour où l'avis aura été adressé au gouvernement italien que les pièces sont immobilisées à son profit. Il sera porté à $3^1/_2$ % à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du paiement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par l'Italie. 15 nov. 1893.

Le paiement, dans tous les cas, ne pourra être retardé au delà de trois mois à dater de l'expédition.

Chaque remboursement comprendra moitié au moins de monnaies d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de la convention du 6 novembre 1885. Le surplus sera payé en traites sur les pays créditeurs; l'échéance de ces traites n'excédera pas le délai fixé par le paragraphe précédent.

Art. 5. La transmission des monnaies divisionnaires et celle des couvertures s'opéreront directement entre chacun des gouvernements de l'union et le gouvernement italien. Chacun des envois demandés par le gouvernement italien pourra atteindre le chiffre de dix millions de francs (10 millions de francs). Le gouvernement français recevra seul les demandes d'envois faites par le gouvernement italien, et il sera en outre, de même que le gouvernement italien, informé par les autres gouvernements de l'importance des retraits opérés par chacun d'eux. Il sera chargé, dès qu'une demande lui aura été adressée par l'Italie, d'en répartir le montant entre les autres Etats au prorata des immobilisations accusées par chacun d'eux.

15 nov. 1893.

Trois mois après l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 3, le gouvernement français fera connaître au gouvernement italien le montant total des monnaies divisionnaires italiennes qui auront été retirées de la circulation dans chacun des Etats de l'union et dans les colonies françaises.

Art. 6. Le gouvernement italien s'engage à prendre livraison et à opérer le remboursement d'un minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 de francs) de ses monnaies divisionnaires pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications et d'un minimum de trente-cinq millions (35,000,000) de francs pendant chacune des périodes trimestrielles qui suivront, et ce jusqu'à complet épuisement des quantités dont le montant aura été notifié aux termes de l'article précédent.

Aussitôt après le remboursement d'un envoi fait en conformité de la demande du gouvernement italien, ce gouvernement pourra réclamer une nouvelle livraison.

Art. 7. Lorsque le gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres Etats la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre, des caisses publiques des autres Etats, les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

Art. 8. Eu égard aux exigences spéciales de la circulation monétaire de la Suisse, le gouvernement fédéral pourra, dans les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications du présent arrangement, remettre au gouvernement italien, dans les conditions fixées par l'article 4, une somme de quinze millions de francs

(15,000,000 de francs) de monnaies divisionnaires imputable sur le minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 de francs) prévu à l'article 6. 15 nov. 1893.

Néanmoins, le gouvernement fédéral suisse participera aux répartitions effectuées en exécution de l'article 5, dans la proportion des retraits qu'il aurait opérés en sus des sommes remises en vertu du paragraphe précédent.

Art. 9. Le gouvernement italien désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport et autres résultant du présent arrangement seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des autres états. Le règlement de ce compte aura lieu le 1er juillet et le 1er janvier.

Art. 10. Par application des articles 4 et 7 de la convention du 6 novembre 1885, le gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

Art. 11. Les contingents auxquels les conventions antérieures ont limité, pour les cinq états, la frappe des monnaies divisionnaires d'argent sont expressément maintenus.

Art. 12. Le gouvernement italien, pour obvier à l'émigration de ses monnaies divisionnaires d'argent, ayant cru pouvoir recourir, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, à l'émission de *bons de caisse* d'une valeur inférieure à 5 francs, il est et demeure entendu que, eu égard à la stipulation de l'article précédent, cette émission doit avoir, pour contre-partie et pour gage, l'immobilisation, dans les caisses du trésor italien, d'une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes d'argent. Le montant

15 nov. 1893. des monnaies divisionnaires ainsi constituées en dépôt de garantie sera toujours égal au montant des *bons de caisse* en cours.

Art. 13. Les prescriptions de l'article 11 de la convention du 6 novembre 1885 sont applicables aux émissions de *bons de caisse* et aux dépôts de monnaies divisionnaires destinés à servir de gage à ces émissions.

Art. 14. Lorsque les caisses publiques de la Suisse, de la Belgique, de la France et de la Grèce n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre Etats aura la faculté d'en prohiber l'importation.

Art. 15. A partir de la promulgation du présent arrangement, le gouvernement italien pourra prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires.

Art. 16. Les articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Suisse, la Belgique, la France et la Grèce.

Chacun de ces quatre Etats aura toutefois le droit d'obtenir dans les conditions du présent arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie.

Art. 17. Le gouvernement italien se réserve de demander ultérieurement que les dispositions des articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires italiennes. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des quatre autres Etats.

Art. 18. Au cas où, la convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation

de l'union, l'article 15 du présent arrangement resterait seul applicable, et l'obligation, imposée à chaque Etat par l'article 7 de la convention précitée, de reprendre, pendant une année, ses monnaies divisionnaires d'argent serait remise en vigueur. 15 nov. 1893.

Art. 19. Le présent arrangement sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 janvier 1894.*)

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1893.

Pour la Suisse:

Sig. **Lardy.**
„ **C. Cramer-Frey.**

Pour la Belgique:

Sig. **Montefiore Levi.**
„ **A. Allard.**
„ **A. Sainctelette.**
„ Baron **Eug. Beyens.**

Pour la France:

Sig. **Roy.**
„ **Léon Brédif.**
„ **A. de Foville.**

Pour la Grèce:

Sig. **C. A. Kriésis.**

Pour l'Italie:

Sig. **F. de Renzis.**
„ **Dominico Zeppa.**

---

*) Les instruments de ratification ont été déposés aux archives du ministère français des affaires étrangères le 24 mars 1894, le délai fixé à l'article 19 de l'arrangement ayant été prolongé d'abord jusqu'au 10 du même mois, puis jusqu'au 25. En conséquence, les délais fixés aux articles 2 et 3 de l'arrangement courent à partir du 24 mars 1894.

22 mars 1894.

Traité entre la Suisse et la Norvège

réglant les relations commerciales et l'établissement dans les deux pays.

Conclu le 22 mars 1894.
Ratifié par la Suisse le 14 juin 1894.
„ par la Norvège le 6 juillet 1894.
Entré en vigueur le 1er août 1894.

Article premier. Les ressortissants de la Suisse jouiront en Norvège et les ressortissants de la Norvège jouiront en Suisse, à tous égards, notamment en ce qui concerne l'*établissement* ou le *séjour* et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Tout citoyen de l'un des deux Etats qui voudra s'établir dans l'autre devra être porteur de *certificats de nationalité*, consistant en passeports pour les ressortissants norvégiens et en actes d'origine ou en passeports pour les citoyens suisses.

Art. 3. Les produits du sol et de l'industrie de la Norvège, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Suisse sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la Suisse, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Norvège sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée. 22 mars 1894.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou *prohibition* d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également réciproquement garanti à chacune des hautes parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entrepôt, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises et le commerce en général.

Art. 5. Les *voyageurs de commerce* suisses voyageant en Norvège pour le compte d'une maison suisse pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Ils seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de la nation la plus favorisée.

Il y aura réciprocité en Suisse pour les voyageurs de commerce de la Norvège.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent *d'échantillons* et qui sont importés par ces voyageurs de commerce jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, de la restitution des droits qui auront dû être déposés à l'entrée.

22 mars 1894.

Art. 6. Les stipulations du présent traité ne sont pas applicables aux *monopoles d'Etat* ni aux mesures qui doivent assurer leur exploitation. Elles ne pourront pas non plus être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni en ce qui concerne les concessions que les hautes parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les *relations de frontière.*

Art. 7. Dans les cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent traité s'élèverait entre les hautes parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un *tribunal arbitral* dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 8. Le présent traité entrera en vigueur le 1er août 1894 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 9. Le présent traité sera soumis à l'approbation des représentations nationales des deux pays. 22 mars 1894.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Berne*, en double expédition, le 22 mars 1894.

Lachenal. **W. Christophersen.**

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et d'établissement conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes sont convenus de ce qui suit.

1. Les poissons de Norvège, frais ou congelés, seront admis en Suisse en franchise de droits. (Droit actuel fr. 2. 50 par 100 kg. poids brut.)

2. A l'entrée en Norvège, les objets d'origine ou de fabrication suisse ci-après énumérés seront classés et taxés comme suit.

	Couronnes le kg.
Farine lactée (droit actuel indéterminé) . .	exempte
Gaze de soie à bluter (droit actuel 10 couronnes)	5. —
Bobinets et tulles de coton (droit actuel 3 couronnes)	1. 10

22 mars 1894.

Couronnes le kg.

Tissus de coton clairs, à rayures, à carreaux, damassés ou brochés, non compris les blondes ou dentelles, ainsi que les tissus de coton clairs brodés de toute espèce, à l'exception des broderies sur canevas ou sur confections (droit actuel 1. 76 couronnes) 1. 10

Les broderies de coton de toute espèce sur tissus de coton suivront le même régime que le tissu de fond.

Est considéré comme tissu clair celui dans lequel, sans tenir compte des broderies et autres ornements qui en recouvrent le fond, les fils du tissu sont écartés l'un de l'autre au minimum de l'épaisseur d'un desdits fils, ou en cas de doute, quand un demi-mètre carré de ce tissu ne pèse que 20 grammes ou moins.

Seront considérés comme confections les objets cousus ou brodés servant de vêtement ou de parure, tels que voiles, manches, manchettes, si ces objets sont importés séparément, même quand ils sont inachevés et non encore appropriés à l'usage.

3. Le traité de commerce et d'établissement conclu ce jour entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et sa majesté le roi de Suède et de Norvège, de même que le présent protocole, sont rédigés et signés en langue française et en langue norvégienne. Les deux textes doivent avoir le même sens et la même signification ; mais il est entendu que le texte français fera règle dans le cas où des divergences d'interprétation viendraient à se produire sur le sens ou la portée d'une disposition quelconque dudit traité ou du présent protocole.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes et

sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications dudit traité, a été dressé, en double expédition, à *Berne,* le 22 mars 1894. 22 mars 1894.

Lachenal. **W. Christophersen.**

Nota. — Les instruments de ratification de ce traité ont été échangés à *Berne,* le 16 juillet 1894, entre M. le conseiller fédéral *Lachenal,* chef du département fédéral des affaires étrangères, et M. Guillaume-Christophe *Christophersen,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suède et Norvège en mission spéciale.

12 avril 1894.

Loi fédérale
complétant
le code pénal fédéral du 4 février 1853.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1893;

En application de l'article 114 de la constitution fédérale et aux fins de compléter le code pénal fédéral de la Confédération suisse du 4 février 1853,*)

décrète:

Article premier. Celui qui fait usage de matières explosibles dans une intention criminelle sera puni de dix ans de réclusion au moins.

Art. 2. Celui qui fabrique des matières explosibles ou donne des instructions pour leur fabrication, alors qu'il doit présumer qu'elles sont destinées à commettre des délits contre des personnes ou des propriétés, sera puni de cinq ans de réclusion au moins.

Art. 3. Celui qui reçoit, détient, transmet ou transporte des substances explosibles dans une autre intention que celle d'empêcher un délit, alors qu'il doit présumer qu'elles sont destinées à commettre des délits contre des personnes ou des propriétés, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins ou de la réclusion.

Art. 4. Celui qui, dans l'intention de répandre la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté

---

*) Nouveau recueil officiel des lois du canton de Berne, tome VII, page 454.

publique, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou donne des instructions en vue de leur perpétration, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins ou de la réclusion. 12 avril 1894.

Art. 5. Si les actes mentionnés à l'article 4 sont commis par la voie de la presse ou par des moyens analogues, tous ceux qui ont coopéré au délit (auteurs, instigateurs, complices, fauteurs) sont punissables, et les articles 69 à 72 du code pénal fédéral du 4 février 1853 ne leur sont pas applicables. Le fauteur peut n'être puni que de l'amende.

Art. 6. Les délits énumérés aux articles 1 à 4 sont punis conformément aux dispositions de la présente loi, s'ils ont été commis même à l'étranger contre la Confédération ou ses ressortissants.

Art. 7. En cas de connexité d'un des délits mentionnés aux articles 1 à 4 avec des actes prévus et punis par le droit pénal cantonal, les tribunaux cantonaux ont à connaître de ces derniers, et le droit de grâce appartient aux autorités cantonales.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et par le Conseil des états, le 12 avril 1894.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 25 juillet 1894.